



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°82-2016-022

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2016-06-30-002 - Arrêté concernant la surveillance de la baignade du plan d'eau de la base multi-loisirs de Bressols (1 page)	Page 4
82-2016-07-08-004 - Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016 - 2019 (25 pages)	Page 6
82-2016-06-30-001 - Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau les Chênes" de Montaigu de Quercy (1 page)	Page 32
82-2016-07-01-002 - Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de loisirs "Le Lomagnol" de Beaumont de Lomagne (1 page)	Page 34
82-2016-06-24-003 - Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs du Malivert à Molières (1 page)	Page 36

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

82-2016-07-05-004 - KM_224e-20160707085918 (8 pages)	Page 38
82-2016-07-05-005 - KM_224e-20160707130448 (6 pages)	Page 47

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2016-07-05-002 - ap 20160600 seb-bb castelsarrasin-trescasses (2 pages)	Page 54
82-2016-07-05-003 - ap 20160600 seb-bb pommevic-roques (2 pages)	Page 57
82-2016-07-11-005 - ap 20160711 ddt82-seb-bb zonage-loutre (4 pages)	Page 60
82-2016-07-05-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau (4 pages)	Page 65
82-2016-07-06-002 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Montricoux (2 pages)	Page 70

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2016-07-07-004 - AP autorisation temporaire EUROVIA à Réalville (20 pages)	Page 73
82-2016-07-08-003 - AP création AUTO ECOLE SYL' - DUNES (2 pages)	Page 94
82-2016-07-01-001 - ap habilitation APATG (4 pages)	Page 97
82-2016-07-11-007 - AP organisation de la préfecture (2 pages)	Page 102
82-2016-07-04-002 - AP renouvellement habilitation funéraire Eutrope (2 pages)	Page 105
82-2016-07-12-001 - AP renouvellement habilitation funéraire QUERCY GRANIT DECO (2 pages)	Page 108
82-2016-07-04-003 - AP renouvellement habilitation funéraire Toulouse (2 pages)	Page 111
82-2016-07-11-006 - AP suppléance préfet 29 juillet-1er août 2016 (1 page)	Page 114
82-2016-07-12-002 - APC māj situation active et prescriptions ENROBES 82 à Montauban (24 pages)	Page 116
82-2016-07-07-003 - Arrêté de mise en demeure - infraction VHU- Tsanev (4 pages)	Page 141
82-2016-07-07-002 - Arrêté de mise en demeure Infraction VHU Gueorguiev (4 pages)	Page 146
82-2016-07-07-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection - délices des pains à Montauban (2 pages)	Page 151

82-2016-07-04-004 - Arrêté portant homologation du terrain de supercross de Lizac (4 pages)	Page 154
82-2016-07-06-001 - honorariat de maire de Monsieur André BERGÉ (1 page)	Page 159
82-2016-07-04-001 - prix de journée 2016 Maison d'Enfants à Caractère Social Apprentis d'Auteuil Saint Roch (3 pages)	Page 161
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2016-07-11-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole - promotion du 14/07/2016 (4 pages)	Page 165
82-2016-07-11-001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14/07/2016 (16 pages)	Page 170
82-2016-07-11-003 - arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14/07/2016 (6 pages)	Page 187
82-2016-07-11-004 - Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - promotion du 14/07/2016 (2 pages)	Page 194

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-30-002

Arrêté concernant la surveillance de la baignade du plan  
d'eau de la base multi-loisirs de Bressols



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**A.P. N°**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DU PLAN  
D'EAU DE LA BASE MULTI-LOISIRS DE BRESSOLS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Simon HOGEDE, gérant de la base  
multi-loisirs de BRESSOLS – SARL LE SIROCCO, en date du 14 juin 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 9 mai 2016 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Damien BONDON, né le 19 juin 1998, est autorisé à surveiller la  
baignade de la base multi-loisirs de BRESSOLS, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2016  
inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunéré.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de BRESSOLS, la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la  
préfecture.

Fait à Montauban, le

**30 JUIN 2016**

Le préfet  
P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

140, avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-07-08-004

Arrêté portant approbation du schéma départemental de la  
domiciliation des personnes sans domicile stable 2016 -  
2019

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Arrêté portant approbation  
du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable  
2016- 2019**

AP n° 82-2016-07-08-004

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 à L. 264-10 et, dans sa partie réglementaire, les articles D. 264-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

**Vu** le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME)

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne

**Vu** la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

**Vu** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du comité interministériel de lutte contre les exclusions,

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable de Tarn-et-Garonne annexé au présent arrêté est approuvé. Ce document sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

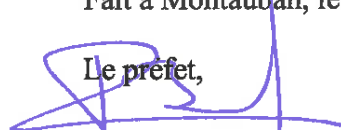
**Article 2 :** Le présent schéma est établi pour une durée de trois ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenant afin de prendre en compte les évolutions législatives et/ou réglementaires.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

-8 JUIL. 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**Département de Tarn-et-Garonne**

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION  
DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE  
2016 - 2019**



## Sommaire

	Page
<b>Glossaire des sigles</b>	<b>4</b>
<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>I – Contexte national .....</b>	<b>6</b>
A / Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusions sociale	6
B / La simplification législative de la domiciliation	6
C / L'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile	7
D / Cadre législatif et réglementaire relatif à la domiciliation	7
1°) <i>Domiciliation de droit commun ou des personnes en situation irrégulière</i>	8
2°) <i>Domiciliation des demandeurs d'asile</i>	8
<b>II – Éléments de diagnostic départemental .....</b>	<b>9</b>
A / Les caractéristiques du territoire	9
1°) <i>La pauvreté en Tarn-et-Garonne</i>	9
2°) <i>Offre de domiciliation existante dans le département</i>	12
3°) <i>Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation</i>	15
B / Adéquation entre les offres et les besoins	16
1°) <i>Adéquation quantitative</i>	
2°) <i>Adéquation qualitative</i>	
C / État de la coordination	16
1°) <i>Entre acteurs</i>	
2°) <i>Entre dispositifs</i>	
D / Identification des pistes d'amélioration	17
<b>III – Orientations stratégiques et actions retenues .....</b>	<b>17</b>
- 1 <sup>ère</sup> orientation stratégique : améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale	18
- 2 <sup>ème</sup> orientation stratégique : harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation	19
- 3 <sup>ème</sup> orientation stratégique : promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement	20
- Actions retenues	21
<b>IV – Modalités de mise en œuvre, de suivi, et d'évaluation des actions du schéma ....</b>	<b>21</b>
A / Modalités de mise en œuvre	21
B / Modalités de suivi et d'évaluation	22
1°) <i>Suivi du schéma départemental</i>	
2°) <i>Évaluation des actions découlant du schéma départemental</i>	

## GLOSSAIRE DES SIGLES

<b>ALUR</b>	Accès au logement et à un urbanisme rénové
<b>AME</b>	Aide médicale de l'État
<b>ARS</b>	Agence régionale de santé
<b>ATA</b>	Allocation temporaire d'attente
<b>CAF</b>	Caisse d'allocations familiales
<b>CCAS</b>	Centre communal d'action sociale
<b>CERFA</b>	Centre d'études et de réforme des formulaires administratifs
<b>CESEDA</b>	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<b>CHRS</b>	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
<b>CIAS</b>	Centre intercommunal d'action sociale
<b>CILE</b>	Comité interministériel de lutte contre les exclusions
<b>CMU C</b>	Couverture maladie universelle (complémentaire)
<b>CPAM</b>	Caisse primaire d'assurance maladie
<b>DALO</b>	Droit au logement opposable
<b>DDCSPP</b>	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
<b>DGCS</b>	Direction générale de la cohésion sociale
<b>DRJSCS</b>	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
<b>ETP</b>	Equivalent temps plein
<b>FNARS</b>	Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
<b>OFII</b>	Office français de l'immigration et de l'intégration
<b>OFPRA</b>	Office français de protection des réfugiés et des apatrides
<b>PASS</b>	Permanence d'accès aux soins de santé
<b>PDALHPD</b>	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
<b>RSA</b>	Revenu de solidarité active
<b>SDAGDV</b>	Schéma départemental d'accueil des gens du voyage
<b>UDCCAS</b>	Union départementale des centres communaux d'action sociale
<b>UNCCASS</b>	Union nationale des centres communaux d'action sociale



## Préambule :

Parmi les conséquences de la très grande précarité, la perte du logement marque une étape de rupture profonde avec le reste de la société. Elle engendre pour ceux qui la subissent une cascade de nouvelles difficultés lourdes de conséquences concernant aussi bien le maintien du lien social que l'exercice de la citoyenneté, le lien avec les services publics et le bénéfice des divers droits sociaux.

La première réponse qui peut être apportée à cet état de fait est la domiciliation. La domiciliation ou *élection de domicile* permet, en effet, à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) :

- de recevoir du courrier,
- de faire valoir certains droits comme la délivrance d'une carte nationale d'identité, l'inscription sur les listes électorales ou l'aide juridictionnelle,
- de bénéficier de prestations sociales.

Ce dispositif est encadré par des textes législatifs et réglementaires.

Les travaux du plan national de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ont mis en évidence qu'il n'est pas systématiquement mis en œuvre et utilisé de manière satisfaisante. C'est ainsi qu'a été décidée l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation.

Concrètement, le schéma départemental concerne l'ensemble des publics relevant du dispositif généraliste, les gens du voyage et les demandeurs d'asile. Il doit permettre l'accès à un ensemble de droits et de prestations en vertu de l'article L264-3 du CASF. Il doit être élaboré dans une démarche partenariale et partagée, sous la coordination du préfet de département.

Ces schémas doivent constituer une aide au pilotage du dispositif à l'échelle de l'ensemble de chacun des départements, mais ont aussi vocation à faciliter les relations avec un ensemble d'acteurs qui sont impliqués dans l'accès aux droits. En outre, ces schémas doivent permettre de :

- ▶ disposer d'une **connaissance de l'offre existante** destinée à y répondre ;
- ▶ disposer d'une **connaissance des besoins** qui s'expriment sur le territoire ;
- ▶ renforcer l'**adéquation entre offre et besoin**, dans la perspective de prévenir les ruptures ;
- ▶ s'assurer d'une **couverture territoriale cohérente** ;
- ▶ **harmoniser les pratiques** entre les différents organismes de domiciliation sur le même département, puis une harmonisation entre les pratiques des départements d'une même région ;
- ▶ **analyser la coordination des acteurs et des dispositifs** (identifier les difficultés fonctionnelles, dresser un état des lieux de la coordination des différents acteurs de la domiciliation) ;
- ▶ définir des **pistes d'actions prioritaires** et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- ▶ assurer un **suivi annuel de la domiciliation**.

## **I - Le contexte national au sein duquel s'inscrit la démarche de réalisation du schéma départemental**

### **A / Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale**

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013, lors de la réunion du Comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE), a pour objectif de lutter contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes et ses conséquences : le mal-logement, la dégradation des conditions d'accès aux soins ou encore l'exclusion bancaire, par exemple.

La réduction du non-recours aux droits sociaux de personnes qui pourraient légitimement en bénéficier est un des axes d'action majeurs qu'il fixe à cette fin. L'accès aux droits civiques, civils et sociaux est, en effet, une première étape essentielle vers l'insertion.

La domiciliation en étant le préalable, le plan prévoit :

- des mesures de simplification des procédures qui y sont attachées,
- la remobilisation des préfets pour développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits. Sous la coordination du préfet de région, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, ils ont notamment été chargés d'établir un schéma de la domiciliation.

Les instructions données pour l'élaboration de ces schémas fixent que celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une démarche participative. Chaque schéma doit, en outre :

- prendre en compte les spécificités de l'ensemble des publics intéressés présents sur le territoire départemental : les demandeurs d'asile, les gens du voyage et les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME),
- assurer une couverture territoriale complète,
- prévoir un suivi annuel.

### **B / La simplification législative de la domiciliation**

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme visant à simplifier le dispositif de domiciliation par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et aide médicale de l'État (AME (art. 46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils dont ceux des personnes en situation irrégulière (art. 46) ;
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art. 34).

### **C / L'évolution de la domiciliation des demandeurs d'asile**

Une concertation a été menée au niveau national sur la réforme de la demande d'asile.

Deux projets de loi de réforme relatifs l'un au droit des étrangers, l'autre à l'asile, ont été présentés en Conseil des ministres le 23 juillet 2014. Ils visent à simplifier le droit au séjour des étrangers en France et à réformer en profondeur le droit de l'asile notamment en réduisant les délais.

Le projet de loi relatif au droit des étrangers a été adopté en première lecture le 23 juillet 2015.

La loi relative à la réforme de l'asile a été promulguée le 29 juillet 2015. Elle est entrée en vigueur le 2 novembre 2015. Son article 23 a modifié le dispositif de domiciliation dont les demandeurs d'asile bénéficiaient. Selon les nouvelles dispositions de l'article L. 744-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), tout demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement au sens du 1° de l'article L. 744-3, ni d'un domicile stable, bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le dispositif est en cours d'installation. Un schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile doit être élaboré pour le 31 mai 2016 .

### **D / Cadre législatif et réglementaire relatif à la domiciliation**

En l'état, à la date de l'approbation de ce schéma, les règles portant sur la domiciliation sont définies dans deux codes :

- le code de l'action sociale et des familles (CASF),
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

### **a) Domiciliation de droit commun ou des personnes en situation irrégulière :**

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès du CCAS de la commune avec laquelle ils ont un lien ou auprès d'un organisme agréé :

*« Article L264-1 du CASF : Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »*

L'obligation de domiciliation pour les personnes souhaitant demander l'AME est prévue aux articles L. 252-2 et L. 252-3 du CASF. La loi ALUR a unifié les régimes d'agrément avec ceux du droit commun. Il n'y a plus d'agrément spécifique AME :

*« Article L. 252-2 du CASF : Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1 qui ont droit à l'aide médicale de l'État et se trouvent sans domicile fixe doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre II »*

### **b) Domiciliation des demandeurs d'asile :**

Les demandeurs doivent avoir une adresse pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour en application de l'article R. 741-1°4 du CESEDA :

*« Article L. 264-10 du CASF : Le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent leur admission au séjour au titre de l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret, à l'exception de celles de l'article L. 264-4 qui sont déterminées par décret en Conseil d'État. »*

**N.B.** : ces dispositions spécifiques aux demandeurs d'asile visent seulement la demande d'admission au séjour au titre de l'asile. Ces derniers peuvent relever du droit commun pour la demande d'autres droits civils, civiques et sociaux (Cf. allocation temporaire d'attente (ATA), couverture maladie universelle (CMU), par exemple).

Un nouveau dispositif doit se mettre en place et sera organisé dans le cadre de l'élaboration des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.

La situation peut être résumée de la manière suivante :

Attestation de domiciliation	Bénéficiaires	Droits / Prestations	Organisme habilité
Attestation Cerfa unifié DALO/AME	Personnes sans domicile stable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrance d'un titre national d'identité,</li> <li>- inscription sur les listes électorales,</li> <li>- ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles</li> <li>- demande d'aide juridique</li> <li>- droits civils</li> </ul>	CCAS, CIAS et organismes agréés
	Gens du voyage	<p>Mêmes prestations que précédemment hors :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-délivrance d'un titre national d'identité,</li> <li>- inscription sur les listes électorales,</li> </ul> <p>pour ceux d'entre eux bénéficiant du rattachement à une commune.</p>	
	Personnes en situation irrégulière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- AME</li> <li>- demande d'aide juridique</li> <li>- droits civils</li> </ul>	
		Autres (Ouverture de compte, logement social, carte grise, recherche d'emploi,...)	Domiciliation facultative
Attestation demande d'asile (sous réserve de la réforme / asile)	Demandeurs d'asile	Demande d'asile uniquement	Organismes agréés et CCAS/CIAS (facultatif)

L'élaboration des schémas s'inscrit dans ce contexte. Elle n'est pas conditionnée par la publication des textes réglementaires d'application de la loi ALUR.

## II – Éléments de diagnostic départemental :

### A / Les caractéristiques du territoire

#### 1°) La pauvreté en Tarn-et-Garonne :

Lors de l'élaboration de la déclinaison départementale du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, la part de la population tarn-et-garonnaise sous le seuil de pauvreté dépassait les 16 % alors qu'elle se situait à 14,5 % au niveau

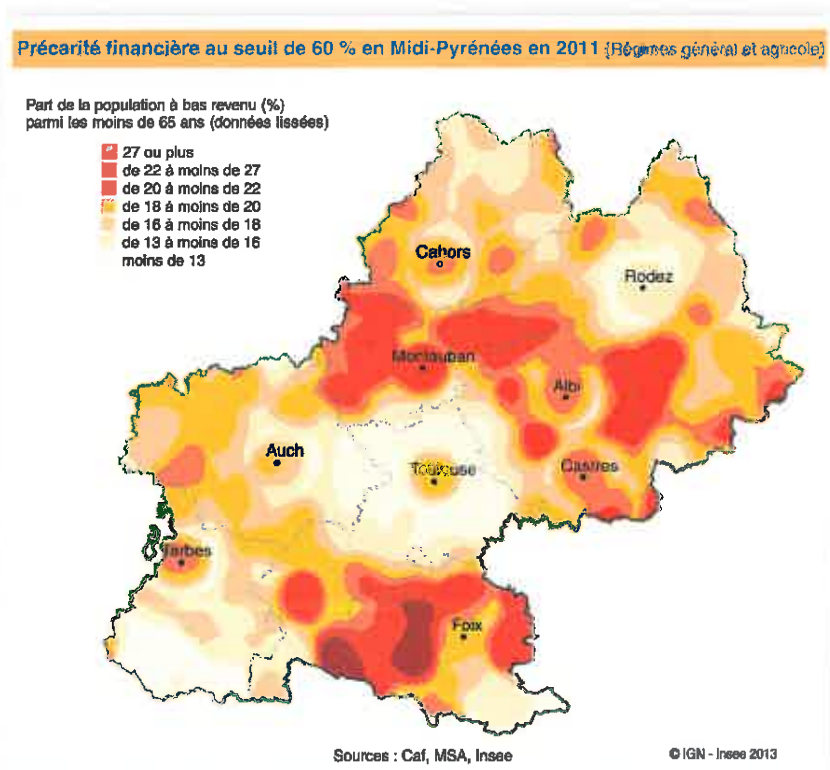
régional et à 14,1 % au niveau national (Cf. statistiques portant sur l'année 2010). Ce taux était un des plus forts constatés au niveau régional.

### Taux de pauvreté par département en 2010

	Taux de pauvreté monétaire en %	Intensité de la pauvreté monétaire	Taux de pauvreté monétaire des 18-29 ans en %	Taux de pauvreté monétaire des 65 ans et plus en %
Ariège	18,5	20,8	21,4	14,7
Aveyron	15,6	18,2	16,1	16,5
Haute-Garonne	12,4	20	14,7	9,2
Gers	16,0	19,1	16,5	17,9
Lot	16,1	19,1	17,7	14,7
Hautes-Pyrénées	14,5	17,8	16,3	12,4
Tarn	15,8	18,9	18,5	12,6
Tarn-et-Garonne	17,3	19,2	18,3	15,8
<b>MIDI-PYRENEES</b>	<b>14,5</b>	<b>19,4</b>	<b>16,1</b>	<b>12,9</b>
<b>France métropolitaine</b>	<b>14,1</b>	<b>19,3</b>	<b>15,8</b>	<b>9,3</b>

Source : Insee - Revenus disponibles localisés 2010

La précarité financière était sensible sur l'ensemble du département



Elle touchait 1/6 de la population départementale, avec un des taux les plus forts pour les moins de 65 ans. Il était situé à plus de 4 points au dessus de la moyenne régionale.

Cette situation de pauvreté avait de multiples conséquences : on pointait notamment la précarité énergétique et le surendettement :

→ selon les chiffres de l'OREMIP, 15,6 % des ménages se trouvaient en situation de précarité énergétique,

→ en ce qui concerne le surendettement, 7 700 dossiers ont été déclarés recevables par les commissions de surendettement en 2012, soit 32 dossiers pour 10 000 habitants de 15 ans ou plus (38 dossiers pour 10 000 habitants en France métro.) (Source: Banque de France). En outre, une comparaison avec les chiffres régionaux permettait de mettre en évidence que le plus fort taux enregistré était observé en Tarn-et-Garonne, avec un endettement moyen parmi les 4 plus forts recensés :

	Nombre de dossiers / 100 000 habitants	Endettement moyen des surendettés
Ariège	390	44 925,00 €
Aveyron	236	38 468,00 €
Haute-Garonne	367	37 393,00 €
Gers	376	47 447,00 €
Lot	432	39 578,00 €
Hautes-Pyrénées	376	43 988,00 €
Tarn	392	39 998,00 €
Tarn-et-Garonne	470	40 369,00 €
Midi-Pyrénées	372	39 978,00 €

La précarité énergétique et le surendettement ne sont pas les seules conséquences de la situation de pauvreté : la difficulté à se maintenir dans son logement ou à se loger, les ruptures familiales, la perte d'estime de soi et l'isolement social accompagnent également le phénomène, jetant les plus fragiles à la rue. Ils retrouvent là des sans domicile stable de passage « installés » de longues dates ou de passage ainsi que des migrants économiques : essentiellement des personnes d'origine maghrébine venant d'Espagne où, avec l'amplification de la crise économique, ils ne trouvaient plus d'emplois.

La crise économique impactant également la France, la pauvreté n'a ainsi pas régressé depuis 2010. Le nombre de sans domicile stable n'a pas non plus été réduit. Parallèlement, le flux de migrants a, lui, augmenté, avec le développement des conflits au Moyen Orient et au cœur de l'Afrique. De la sorte, la mise en œuvre de leur domiciliation reste un sujet majeur de l'actualité sociale départementale et ce, à la fois pour maintenir l'exercice des droits civiques, civils et sociaux des uns et



et lutter contre le nonaccès à ces droits par les autres, premier axe d'action de la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.

## 2°) Offre de domiciliation de domiciliation existante dans le département :

### a) Les organismes domiciliaires :

En Tarn-et-Garonne, la domiciliation est assurée, outre les CCAS et le CIAS des Deux Rives, par quatre associations.

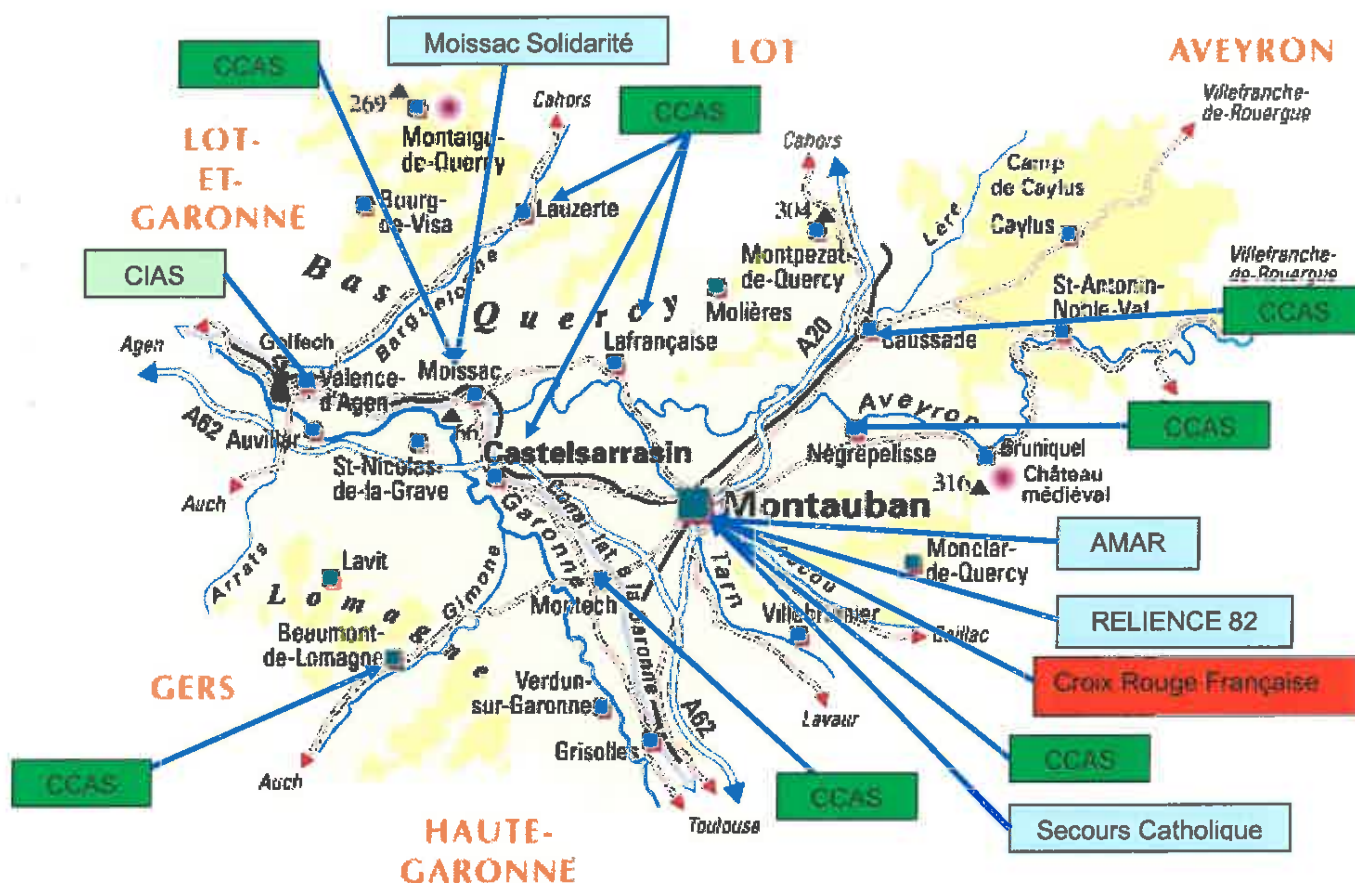
Opérateurs / Domiciliation	Nombre	Observations
Généralistes	4	Cf. agréments délivrés à cet effet.
dont :		
- association spécialisée SDF	3	= RELIENCE 82, Moissac Solidarité et Secours Catholique
- autres associations	1	= AMAR (CADA)
Association agréée pour les demandeurs d'asile primo-arrivants	1	Pour mémoire (Cf. agrément délivré à la Croix Rouge Française pour l'application de l'article R 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile arrivé à terme le 31/12/2015).
CCAS potentiellement actif		
CIAS potentiellement actif		= CIAS des Deux Rives

On note une forte concentration d'opérateurs sur la ville Montauban. Ce phénomène est en lien avec l'attractivité de la ville-centre du département, au général comme au particulier :

- lors du recensement général de la population de 2011, Montauban regroupait plus de 23 % de la population départementale,
- les personnes sans domicile fixe, tout comme les étrangers demandeurs d'asile, connaissent de grandes difficultés en matière de mobilité. Leur choix sera celui d'un centre urbain bien desservi par les transports publics tel que le réseau ferré, le service d'autocars ou un réseau de bus, leur donnant accès facilement à l'ensemble des services dont ils ont besoin ;
- la ville est le siège de la préfecture et des principaux acteurs de l'insertion sociale et professionnelle (Caisse d'allocations familiales, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Mutualité sociale agricole, Pôle Emploi, services chargés de la santé, Mission Locale, associations intervenant dans les domaines de l'apprentissage des savoirs de base, de la langue et de la formation professionnelle, etc...).



Géographiquement, l'ensemble des opérateurs les plus actifs se répartissent, en effet, de la manière suivante :



#### b) Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation :

Si le contour de la demande est aujourd'hui assez bien connu à travers les 4 enquêtes sur l'activité des opérateurs durant les années 2011 à 2015, l'évaluation des besoins est plus complexe. On peut cependant déduire du fait que peu de difficultés n'ont été mises en évidence jusque là que le dispositif déployé est suffisant mais avec cependant quelques nuances.

#### → Situation de la demande :

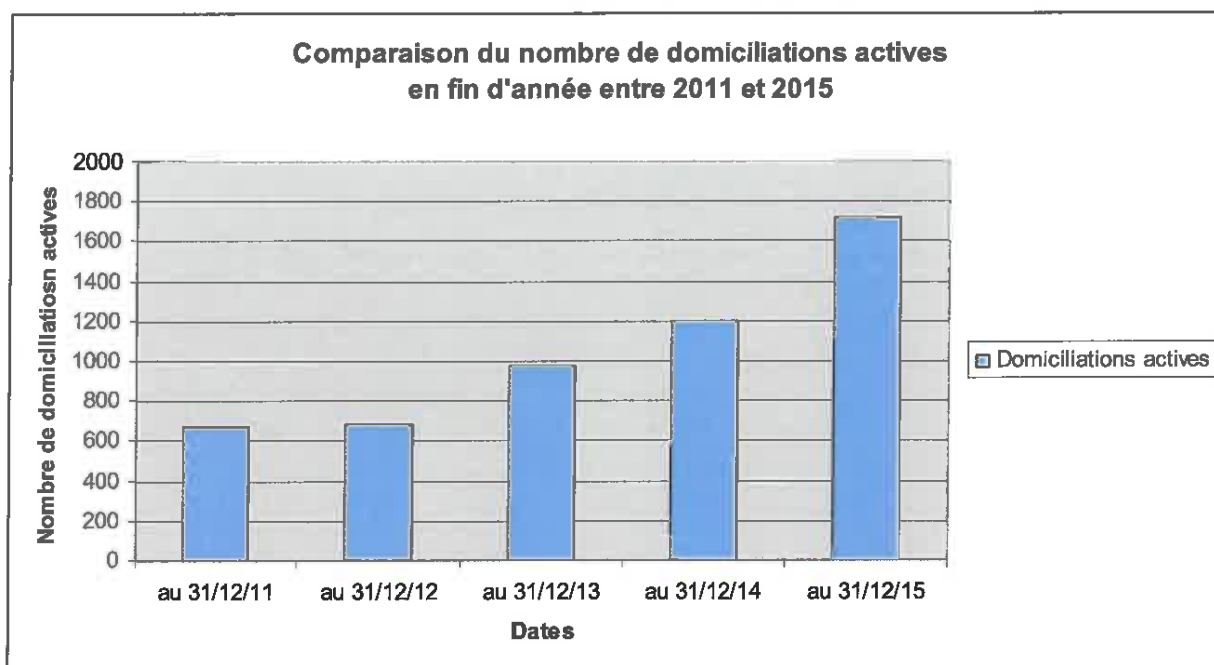
Au cours des 5 dernières années, des enquêtes ont été menées auprès des CCAS/CIAS et des associations agréées à la demande de la DGCS ou dans le cadre du suivi annuel de leur activité. Pour diverses raisons, les suites statistiques ainsi constituées ne sont pas homogènes. Les données disponibles permettent néanmoins d'évaluer la demande et de distinguer les tendances :

Organisme		Données	Élections de domicile actives				
			au 31/12/11	au 31/12/12	au 31/12/13	au 31/12/14	au 31/12/15
<b>CCAS</b>	Montauban		235	311	843	560	857
	Castelsarrasin		13	16	21	24	34
	Moissac		22	21	21	31	32
	Caussade		39	40	40	58	60
	Beaumont de L		0	2	2	2	1
	Montech		5	6	5	1	1
	Nègrepelisse		0	0	0	0	/
	Lauzerte		/	/	/	24	20
	Lafrançaise		/	/	/	/	7
<b>CIAS</b>	Deux Rives		0	0	0	1	19
<b>Associations agréées</b>	AMAR		/	/	/	16	15
	RELIENCE 82		332	169	/	187	247
	Moissac Solidarité		29	77	/	265	452
	Secours Catholique		/	45	52	55	51
	Croix Rouge		/	99	188	220	230

A l'examen du tableau récapitulatif portant sur les élections de domicile actives en fin des cinq dernières années, on constate :

- un accroissement du nombre des domiciliations assurées par les CCAS/CIAS des plus importantes villes du département : Montauban, Castelsarrasin, Moissac et Caussade. Cet accroissement est particulièrement net pour le CCAS de Montauban où le nombre de domiciliations actives au 31/12/2015 est 3,65 fois plus important que celui enregistré au 31/12/2011,
- un nombre non négligeable de domiciliations assurées par des CCAS de communes qui n'avaient pas signalé d'activité : Lauzerte et Lafrançaise,
- l'absence de domiciliation sur des communes où l'on s'attendrait à en voir (Cf. communes accueillant des travailleurs saisonniers, communes recevant des gens du voyage sur leur territoire, par exemple).

En outre, si l'on observe particulièrement les six opérateurs pour lesquels nous avons des suites régulières de données portant sur les domiciliations actives au 31 décembre des années 2011 à 2015, nous constatons une progression régulière où le nombre au 31/12/2015 représente 2,56 fois celui constaté au 31/12/2011.



### 3°) Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation :

#### a) L'agrément des structures :

Quatre associations sont titulaires d'un agrément en vue de la domiciliation au 31 mars 2016. Il s'agit de l'association montalbanaise d'aide aux réfugiés (AMAR), RELIENCE 82, Moissac Solidarité et le Secours Catholique.

La situation des agréments se résume de la manière suivante :

Dénomination de l'association	Capacité d'élection de domicile	Agrément		Observations
		Début	Fin	
Moissac Solidarité	460	22/03/2016	21/03/2019	Dispositif généraliste. Personnes domiciliées : personnes sans domicile stable hébergées et/ou fréquentant son accueil de jour.
Secours Catholique	70	16/03/2016	15/06/2019	Dispositif généraliste. Personnes domiciliées : personnes sans domicile stable suivies, femmes victimes de violences et demandeurs d'asile déboutés.
AMAR	60	28/08/2013	27/08/2016	CADA et dispositif généraliste
RELIENCE 82	250	16/12/2013	15/12/2016	Dispositif généraliste. Personnes domiciliées : personnes sans domicile stable hébergées et/ou fréquentant son accueil de jour

### **b) Les rapports d'activité :**

Les rapports d'activités annuels sont transmis régulièrement. Afin qu'ils puissent permettre une analyse la plus pertinente possible de la situation départementale, ils comportent, depuis janvier 2016, une grille récapitulative standardisée visant une meilleure connaissance des publics accueillis, des motifs de rejet des demandes et des modalités des entretiens menés avec les usagers.

### **c) Le pilotage local du dispositif :**

Aucune modalité de pilotage du dispositif n'est, pour l'heure, fixée. Seul, l'agent chargé de l'instruction des demandes d'agrément et du suivi de l'activité des organismes intervenant dans le champ de la domiciliation en a une vue d'ensemble.

## **B / Adéquation entre les offres et les besoins**

### **1°) Adéquation quantitative :**

A l'examen des données sur l'activité des opérateurs intervenant sur le champ de la domiciliation collectées, il est constaté, au cours des 5 dernières années, un accroissement important du nombre des demandes.

Il est également relèvé des pics saisonniers imputables à l'arrivée de travailleurs saisonniers pour la période des cueillettes, voire de travailleurs européens qui, au-delà de cette période, sont susceptibles de s'installer sur le département. Ces afflux sont particulièrement sensibles dans le Montalbanais et le Moissagais, au point de créer d'importantes perturbations dans le fonctionnement des services domiciliaires. En 2016, ce phénomène pourrait être accentué si la mise en place de la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile régionale tarde à être engagée.

### **2°) Adéquation qualitative :**

Lorsqu'on se réfère aux comptes-rendus d'activité et à la carte présentant la répartition géographique des opérateurs, il est noté certes, une forte concentration du nombre des demandes de domiciliation traitées sur un nombre limité de sites mais aussi des zones où il ne semble y avoir aucune activité. Une telle situation paraît paradoxale. Elle génère des difficultés tant pour les usagers que pour les services domiciliaires, notamment en période estivale, lors des pics saisonniers

## **C / État de la coordination**

### **1°) Entre acteurs**

En l'état, il n'existe aucune organisation de coordination des acteurs. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à travers la procédure d'instruction et de suivi des agréments qu'elle délivre, par la collecte

des données sur l'activité annuelle de l'ensemble des opérateurs et à travers l'animation du plan de lutte contre la pauvreté est, en l'état, la seule structure qui assure un lien entre les différents acteurs de la domiciliation.

## **2°) Entre dispositifs**

Le dispositif de domiciliation, jusqu'à la mise en œuvre du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, est resté isolé de l'ensemble des autres dispositifs avec lesquels il est en lien.

## **D / Identification des pistes d'amélioration**

Trois pistes d'amélioration sont identifiées :

→ Comme cela a été souligné, certains territoires ne bénéficient d'aucun service de domiciliation alors qu'une demande potentielle semble pouvoir y exister. Ce sont des zones qui accueillent, soit nombre de travailleurs agricoles saisonniers sur des périodes relativement longues (Cf. vergers des vallées de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron, par exemple), soit des gens du voyage ou des sans domicile stable dans des centres d'hébergement communautaires.

→ La notion de « lien avec la commune » semble être très diversement appréciée, avec comme conséquence des rejets de demande de domiciliation qui pourraient être contestées.

→ Des refus de domiciliation sont parfois opposés à des usagers sans justification ni notification officielle.

## **III – Orientations stratégiques et actions retenues**

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivant :

- améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale,
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires, pour améliorer la qualité du service de domiciliation,
- promouvoir le dispositif de domiciliation et améliorer la coordination des intervenants.

**Première orientation stratégique :**  
Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin et sa bonne répartition territoriale

**Constat :**

Des territoires ne bénéficient d'aucune couverture par un service de domiciliation alors même que la probabilité d'y trouver des populations en ayant besoin y est forte. Parallèlement, à proximité de ces secteurs, des opérateurs surchargés identifient des demandes qu'ils estiment concerner des publics ayant des liens plus solides avec des communes autres que celles où ils interviennent.

**Cartographie des zones prioritaires :**

Zones de grands vergers de la vallée de la Garonne, du Tarn et de l'Aveyron, zones de passage des gens du voyage, lieux d'accueil communautaires de personnes sans domicile stable.

**Objectifs poursuivis :**

- 1. Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliaires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) ;
- 2. Mettre en place/Développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation ;
- 3. Développer et structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire.

**Pilote : État**

**Partenaires mobilisés :**

Communes, CCAS/CIAS, UDCCAS, CADA, associations agréées.

**Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

- améliorer l'application des critères d'éligibilité à la domiciliation par les communes (exemple : ancienneté sur la commune) ;
- veiller à la cohérence avec les différents schémas existants, notamment le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) ;
- coordonner les organismes domiciliaires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées ;
- encourager les CCAS des communes les plus petites à mettre en œuvre le dispositif de domiciliation et proposer des actions de formation pour leurs personnels.



## Deuxième orientation stratégique :

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

### **Constat :**

Les pratiques des différents opérateurs varient de manière très sensible qu'il s'agisse de la durée de l'entretien préalable ou de son contenu. La spécificité de chacun des opérateurs et de leur organisation conditionne, pour partie, une telle situation. Il existe cependant des marges de progrès pouvant permettre d'assurer, dans un certain nombre de cas, un meilleur niveau d'information sur les droits et les prestations rendus accessibles.

### **Objectifs poursuivis :**

En tenant compte des spécificités de chacun des opérateurs et de leur organisation :

- 1. Favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction de publics cibles retenus ;
- 2. Favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires.

**Pilote :** UDCASS

### **Partenaires mobilisés :**

CCAS/CIAS, UDCCAS, associations agréées, CADA, centres hospitaliers, conseil départemental, associations assurant l'accompagnement des publics concernés, etc...

### **Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

- Homogénéiser, dans la mesure du possible, les règlements intérieurs des organismes domiciliaires et inciter à la conclusion de protocoles entre eux ;
- Clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et du conseil départemental ;
- Engager ou poursuivre les travaux de connaissance des publics ;
- Favoriser le développement et l'utilisation d'outils adaptés (Cf. logiciels spécifiques) et organiser une formation commune à l'ensemble des structures domiciliaires.

**Troisième orientation stratégique :**  
**Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement**

**Constat :**

Les publics concernés tout autant que certains acteurs de terrain avec lesquels ils sont en contact méconnaissent le dispositif de domiciliation et son fonctionnement. Il s'en suit, pour les usagers, des difficultés en ce qui concerne l'accès aux droits, des retards préjudiciables dans le versement de prestations et des mises en difficulté matérielle.

**Objectifs poursuivis :**

1. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
2. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (par les organismes bancaires, par exemple).

**Pilotes : État-UDCCAS**

**Partenaires mobilisés :**

CCAS/CIAS, UDCCAS, CADA, associations agréées, associations humanitaires, d'entraide ou caritatives accueillant des personnes en difficulté.

**Pistes de réflexions ou d'actions possibles :**

- promouvoir la diffusion et l'appropriation du Guide de la domiciliation coédité par l'UNCASS et le FNARS, avec le soutien de la DGCS, après son éventuelle actualisation ;
- analyser les refus des attestations CERFA de domiciliation par certains organismes bancaires pour l'ouverture de compte ;
- favoriser les actions de formation relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et des associations ;
- constituer un partenariat particulier avec les délégués des défenseurs des droits et des médiateurs sanitaires afin de faciliter l'accès aux droits des bénéficiaires ;
- identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation de droit commun, dans le cadre de diverses démarches ;
- mettre en ligne sur le site des services de l'État, au niveau départemental, la liste des organismes agréés et l'actualiser, dès que nécessaire ;
- identifier un interlocuteur au sein de chaque institution (CG, CAF, MSA, CPAM) afin d'organiser une coordination avec les CCAS-CIAS, les organismes agréés et les services de l'État.



## Actions retenues

Trois axes d'action seront développés. Ils porteront :

- sur la formation,
- sur l'échange de pratiques,
- sur de l'organisation de rencontres régulières de réseau qui seront minimalement bisannuelles.

### IV – Durée du schéma et modalités de modification :

#### A / Durée du schéma :

Le schéma départemental de la domiciliation est établi pour la période 2016-2020. Il sera annexé au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Il pourra faire l'objet de modifications par avenant, en cas d'évolutions législatives et réglementaires.

### V – Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma :

#### A / Modalités de mise en œuvre :

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage présidé par le préfet de département. Il sera composé des personnalités suivantes :

- le préfet de département ou son représentant,
- le président du département ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental des libertés publiques et des collectivités locales à la préfecture ou son représentant,
- la présidente de l'union départementale des CCAS,
- le directeur régional de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ou son représentant,
- la directrice de la Caisse d'allocations Familiales de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- le directeur de la Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance ou son représentant,

- le directeur du comptoir de la Banque de France ou son représentant,
- le directeur départemental de la Poste ou son représentant,
- un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS),
- un représentant de chacun des CCAS opérant sur le département,
- un représentant du CIAS des Deux Rives,
- la présidente de l'UDCCAS ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes domiciliaires agréés,
- un représentant des CADA opérant sur le département,
- un représentant de la permanence d'accès aux soins de santé du CHU de Montauban,
- la référente au sein des services de l'État pour les gens du voyage

Le comité de pilotage :

- assure le suivi de la mise en œuvre du plan dans le cadre de programmes annuels d'action,
- évalue les actions engagées,
- apprécie la cohérence entre les objectifs du plan et les actions mises en place,
- anime le réseau,
- assure une veille juridique,

Il est destinataire du rapport de synthèse sur les bilans d'activité annuels des organismes domiciliaires établi par la DDCSPP.

Il peut proposer la révision du schéma au préfet.

En tant que de besoin, des groupes de travail techniques composés de représentants des institutions et élargis à des experts locaux ainsi qu'à des usagers sur des thèmes à définir pourront être constitués.

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (Cf. Données statistiques, etc...) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

## **B / Modalités de suivi et d'évaluation :**

### **1°) Suivi du schéma départemental :**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, après qu'ait été établi le bilan d'activité des organismes domiciliaires pour l'année N-1.

Il examine les évaluations qualitatives et quantitatives des actions engagées dans le cadre d'un programme annuel durant l'année N-1 ainsi que le rapport de synthèse des bilans d'activité des organismes domiciliaires pour la même année N-1, avant de déterminer le programme d'action pour l'année N.

Au cours du dernier semestre de validité, le schéma devra faire l'objet d'une évaluation portant sur l'ensemble de la durée qu'il couvre.

## 2°) Évaluation des actions découlant du schéma départemental :

Les critères d'évaluation retenus sont les suivants :

<b>Actions de formation</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de sessions de formation mises en place dans l'année,</li><li>- Nombre d'organismes domiciliaires intéressés</li><li>- Nombre de bénéficiaires</li><li>- Niveau de satisfaction des participants</li></ul>
<b>Échanges de pratiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de réunions d'échange de pratiques organisées dans l'année</li><li>- Nombre d'organismes domiciliaires intéressés</li><li>- Nombre de bénéficiaires</li><li>- Niveau de satisfaction des participants</li></ul>
<b>Rencontres de réseau</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de rencontres de réseau organisées dans l'année</li><li>- Nombre d'organismes domiciliaires intéressés</li><li>- Nombre de bénéficiaires</li><li>- Niveau de satisfaction des participants</li></ul>

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-30-001

Arrêté relatif à la surveillance de la baignade de la base de  
loisirs "du plan d'eau les Chênes" de Montaigu de Quercy

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAINNADE DE LA BASE DE  
LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU DE QUERCY**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la  
SAS SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 29 juin 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 12 juin 2014 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Clovis CAZENAVE, né le 08 novembre 1995, est autorisé à surveiller  
la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau les chênes » de Montaigu-de Quercy (82150),  
pour la période du 1er juillet 2016 au 31 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité  
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **30 JUIN 2016**

Le préfet,

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-07-01-002

Arrêté relatif à la surveillance de la piscine du village de  
loisirs "Le Lomagnol" de Beaumont de Lomagne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRETE RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE  
DU VILLAGE DE LOISIRS « LE LOMAGNOL »  
DE BEAUMONT DE LOMAGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Mickaël FASAN, directeur commercial  
du village de loisirs « LE LOMAGNOL » à Beaumont de Lomagne, en date du  
30 juin 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 19 mai 2016 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Anne-Marie HENRY, née le 9 octobre 1996, est autorisée à surveiller la  
piscine du village de loisirs « Le Lomagnol » à Beaumont de Lomagne pour la période du  
2 juillet au 31 août 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Beaumont de Lomagne, la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs  
de la préfecture.

Fait à Montauban, le **1 JUL. 2016**

Le préfet

P/ Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2016-06-24-003

Arrêté relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de  
loisirs du Malivert à Molières





PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A.P. N°

**ARRÊTÉ RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE  
DE LOISIRS DU MALIVERT A MOLIÈRES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;  
Vu l'article A 322-11 du code du sport ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,  
M. Pierre BESNARD ;  
Vu la demande de dérogation présentée par Madame Jeanne TATOUCAT, présidente de  
l'association « Loisirs Molières », en date du 25 juin 2016 ;  
Vu le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en  
date du 6 mai 2015 ;  
Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des  
populations ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Fanny THOMAS, née le 20 août 1996, est autorisée à surveiller la  
baignade de la base de loisirs du Malivert de Molières, pour la période du 25 juin 2016 au 25  
juillet 2016 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : Monsieur le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **24 JUIN 2016**

Le préfet

P/Le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service sport et vie associative  
140 avenue Marcel Unal – B.P 730 – 82013 Montauban cédex  
Tél : 05.63.21.18.74 – Fax : 05.81.31.17.92

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-07-05-004

KM\_224e-20160707085918

*Convention d'utilisation n° 82-2016-073 - Mise à disposition du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) d'un ensemble immobilier 44 rue de la Fraternité à CASTELSARRASIN 82*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2016-073**

-:- :- :-

*Le* **05 JUIL. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRECHARD, administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN, 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction des services départementaux de l'Éducation Nationale, représentée par M. François-Xavier PESTEL, IA DASEN dont les bureaux ont à Montauban, 12 avenue Charles de Gaulle, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (*ou son représentant*) du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à CASTELSARRASIN 44 rue de la Fraternité

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salle de réunion..) et aux parties communes (hall d'entrée, escalier...) définies dans le règlement d'utilisation collective de la Maison de l'Etat à Castelsarrasin et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Centre d'information et d'orientation (CIO) l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis, 44 rue de la Fraternité à Castelsarrasin, d'une superficie totale de 6335 m<sup>2</sup>, cadastré section DE 1 et 2 pour une superficie de 5 862 m<sup>2</sup>.

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de :

SHON : 2114 m<sup>2</sup>

SUB : 1871 m<sup>2</sup>

SUN : 487 m<sup>2</sup>

répartie en parties privatives et en parties communes.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par les surfaces louées référencées 105156/13

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous CHORUS par les surfaces louées référencées 105156/15-105106/16 et 105156/7

L'ensemble immobilier (Chorus 105156) sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective du site de la Maison de l'Etat à Castelsarrasin ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants a été signé par l'ensemble des occupants.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### Article 4

##### *Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, de façon déclarative par la Sous Préfecture au début de la présente convention et dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

#### Article 5

##### *Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 151,83 m<sup>2</sup>

SUN : 126,31 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :  
*poste de travail 7*

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (105156/13) désigné à l'article 2 s'établit à 18 mètres carrés par agent

#### Article 6

##### *Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

*(Préciser le cas échéant les autorisations consenties ainsi que les règles s'appliquant au régime financier).*

#### Article 7

##### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m<sup>2</sup> SUN / poste de travail*)

- au 01/01/2016 : 18 m<sup>2</sup>
- au 01/01/2019 : 16 m<sup>2</sup>
- au 01/01/2022 : 14 m<sup>2</sup>
- au 31/12/2024 ( fin de convention) : 12 m<sup>2</sup> (ratio cible)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

## Article 11

### *Loyer*

Les locaux sont eu égard à leur destination (bureaux majoritairement de bureaux : catégorie 1) sont éligibles au régime des loyers budgétaires.

Lorsque ces derniers seront activés, un avenant à la présente convention qui en précisera le montant, les modalités de détermination et règlement, sera établi.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent .

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

## Article 14

### *Terme de la convention*

#### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

#### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

### *Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.



Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

  
Le Directeur Académique,  
des Services de l'Éducation Nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'Éducation Nationale de Tarn-et-Garonne  
François-Xavier PESTEL

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques



Claude BRECHARD

Le Préfet,



Pierre BESNARD

Pierre BERNARD

# Direction Départementale des Finances Publiques

82-2016-07-05-005

KM\_224e-20160707130448

*Convention d'utilisation n° 82-2016-075 du 5 juillet 2016 - mise à disposition d'un immeuble au  
44 rue de la Fraternité à Castelsarrasin 82 pour les besoins de la Sous-Préfecture de  
Castelsarrasin*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

*PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE*

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION n° 82-2016-075**

-:- :- :-

*Le* **05 JUIL. 2016**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M Claude BRECHARD , administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont à MONTAUBAN , 5/7 allées de Mortarieu CS 70770, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 15 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Sous préfecture de Castelsarrasin, représenté(e) par Monsieur Sébastien LANOYE, Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, dont les bureaux sont à CASTELSARRASIN, 44, rue de la Fraternité BP 73, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Pierre BESNARD, préfet du département de Tarn-et-Garonne, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble multi-occupant situé à CASTELSARRASIN 44 rue de la Fraternité.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salle de réunion..) et aux parties communes (hall d'entrée, escalier...) définies dans le règlement d'utilisation collective de la Maison de l'Etat à Castelsarrasin et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service de sous préfecture l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis, 44 rue de la Fraternité à Castelsarrasin, d'une superficie totale de 6335 m<sup>2</sup>, cadastré section DE 1 et 2 pour une superficie de 5 862 m<sup>2</sup>.

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de :

SHON : 2114 m<sup>2</sup>

SUB : 1871 m<sup>2</sup>

SUN : 487 m<sup>2</sup>

répartie en parties privatives et en parties communes.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par les surfaces louées référencées 105156/6 , 105156/11, 105156/21

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous CHORUS par les surfaces louées référencées 105156/7-105156/15-105106/16.

L'ensemble immobilier (Chorus 105156) sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective du site de la Maison de l'Etat à Castelsarrasin ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants a été signé par l'ensemble des occupants.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

## Article 4

*Etat des lieux*

Un état des lieux, établi en double exemplaire, de façon déclarative par la Sous Préfecture au début de la présente convention et dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

## Article 5

*Ratio d'occupation (1)*

Les surfaces des parties privatives et la quote part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SUB : 537,67 m<sup>2</sup>

SUN : 356,80 m<sup>2</sup>.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

poste de travail 25

effectifs physiques : 10.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble (105156/6) désigné à l'article 2 s'établit à 14,27 mètres carrés par agent

## Article 6

*Etendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

## Article 7

*Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

*Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

## Article 10

### *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (*en m<sup>2</sup> SUN / poste de travail*)

- au 01/01/2016 : 14,27 m<sup>2</sup>
- au 01/01/2019 : 13,51 m<sup>2</sup>
- au 01/01/2022 : 12,51m<sup>2</sup>
- au 31/12/2024 ( fin de convention) : 12 m<sup>2</sup> (ratio cible)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SDIR validés.

## Article 11

### *Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de 13017 euros, payable d'avance, dont la mise en paiement est opérée par le Service facturier du Ministère de l'Intérieur auprès du CSDOM sur la base d'un avis d'échéance adressé par la DNID, sise à Saint-Maurice (Val de Marne).

La première échéance devra être mise en paiement par le SFACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Il est à préciser que le loyer a été calculé par rapport à l'occupation totale de l'immeuble : soit avant le 01/01/2016.

Pour tenir compte de la réelle occupation des locaux, un nouveau loyer sera établi.

Un avenant à la convention constatera le nouveau montant.

## Article 12

### *Révision du loyer*

Le loyer sera révisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

## Article 13

### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de 6 mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.



## Article 14

*Terme de la convention*

## 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

## 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

## Article 15

*Pénalités financières*

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum (*ou la valeur locative de l'immeuble à défaut de loyer*).

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

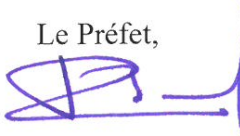
Le représentant du service utilisateur,  
Le Sous Préfet de Castelsarrasin

  
Sébastien LANOYE

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines,

L'Administrateur Général  
des Finances Publiques

  
Claude BRECHARD

Le Préfet,  
  
Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-05-002

ap 20160600 seb-bb castelsarrasin-trecasses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau et biodiversité

Bureau biodiversité

A.P. DDT n°

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE  
COMMUNE de CASTELSARRASIN  
Plan d'eau de Trescasses  
Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu la convention établie entre le propriétaire du plan d'eau, le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Castelsarrasin en date du 4 mars 1998 ;

Vu la demande de renouvellement du classement du plan d'eau de Trescasses présentée par le président de l'AAPPMA de Castelsarrasin en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du 13 au 30 juin inclus qui n'a suscité aucune observation ;

Considérant l'expiration du classement du plan d'eau de Trescasses, commune de Castelsarrasin le 7 septembre 2016 et la demande de renouvellement du détenteur du droit de pêche, propriétaire du plan d'eau ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Le classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, du plan d'eau de Trescasses, situé sur la commune de Castelsarrasin, section G, lieu dit « Ile », est renouvelé à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Castelsarrasin pendant une période d'un mois.

## ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de Castelsarrasin, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Castelsarrasin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 5 juillet 2016  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
P/le directeur  
P.O le chef du service  
eau et biodiversité,

Michel BLANC

Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-05-003

ap 20160600 seb-bb pommevic-roques





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau biodiversité  
A.P. DDT n°

**CLASSEMENT D'UN PLAN D'EAU EN DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE  
COMMUNE de POMMEVIC  
Plan d'eau de Roques  
Renouvellement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 431-4, L 431-5 et R431-1 à R431-6 ;

Vu la convention établie entre la mairie de Pommevic, propriétaire du plan d'eau, le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Valence d'Agen en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu la demande de renouvellement du classement du plan d'eau de Roques présentée par le président de l'AAPPMA de Valence d'Agen en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 et par le maire de Pommevic, propriétaire du plan d'eau le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

Vu la consultation du public du 13 au 30 juin inclus qui n'a suscité aucune observation ;

Considérant l'expiration du classement du plan d'eau de Roques, commune de Pommevic le 27 juillet 2016 et la demande de renouvellement du détenteur du droit de pêche ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, du plan d'eau de Roques, situé sur la commune de Pommevic, lieu dit «Cambarats », est renouvelé à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et fera l'objet d'un affichage à la mairie de Pommevic pendant une période d'un mois.

## **ARTICLE 3**

Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA de Valence d'Agen, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Pommevic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 5 juillet 2016  
Pour le préfet,  
Par délégation,  
P/le directeur  
P.O le chef du service  
eau et biodiversité,

Michel BLANC



Délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-11-005

ap 20160711 ddt82-seb-bb zonage-loutre



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service eau et biodiversité  
Bureau Biodiversité  
A.P. D.D.T.N°

**REGLEMENTATION DU PIÉGEAGE DES POPULATIONS D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DANS  
LES SECTEURS D'INTERETS POUR LA PROTECTION DE LA LOUTRE D'EUROPE (*Lutra lutra*)**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L411-1 et les articles R427-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 avril 2016 ,

Vu la consultation du public en date du 12 avril au 4 mai 2016.

Considérant l'enquête de la Délégation Inter Régionale Sud Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et- Garonne,

**A R R E T E**

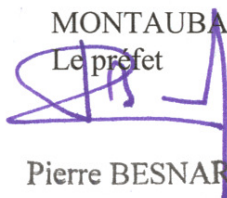
**ARTICLE 1 :** Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à oeuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins du maire dans chaque commune concernée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le 11 JUIL. 2016

Le préfet



Pierre BESNARD

Délai de recours :

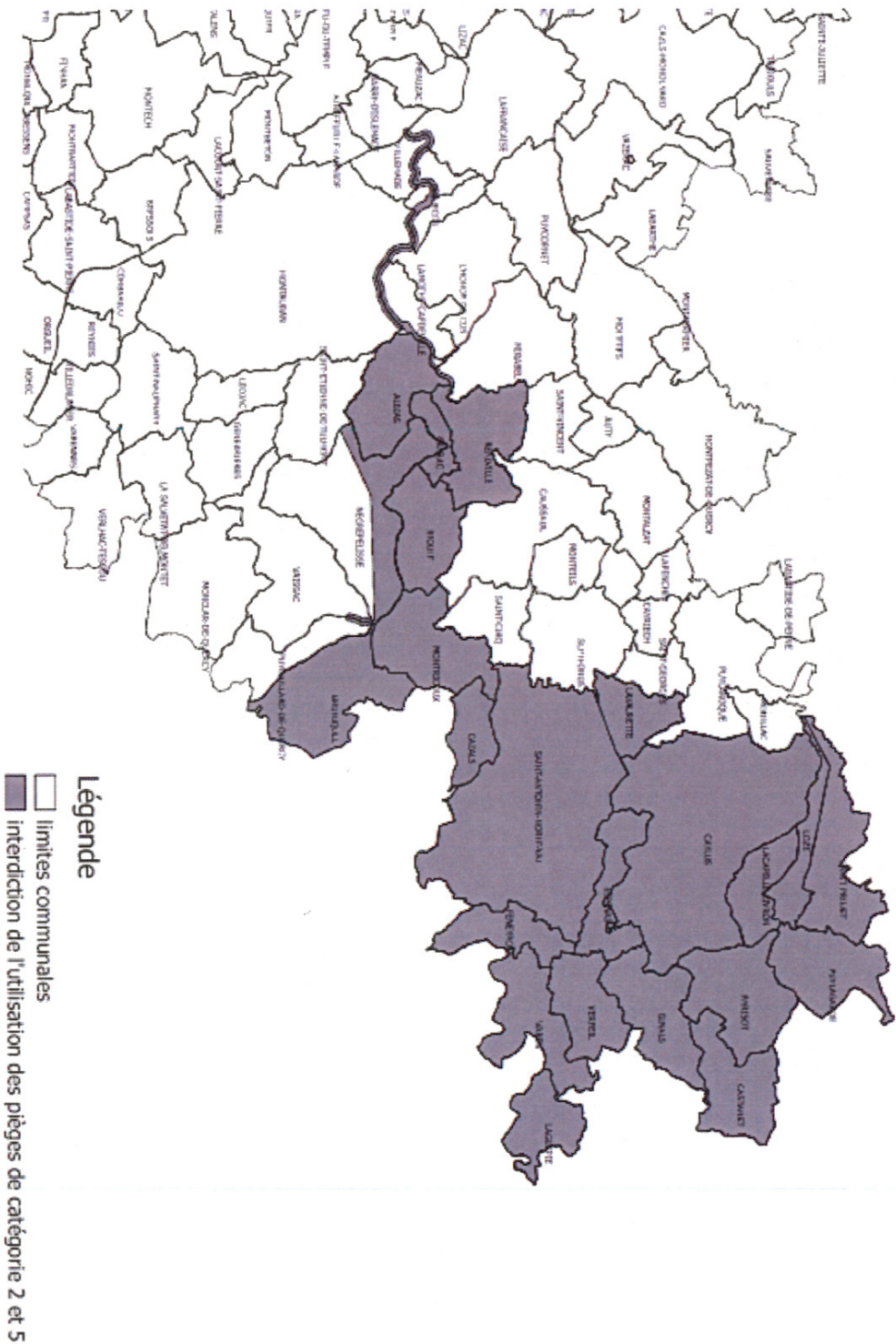
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Annexe 1 de l'AP n° du  
 Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 et 5 est interdite afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Communes	type de zonage
ALBIAS	communal
BIOULE	communal
BRUNIQUEL	communal
CASTANET	communal
CAUSSADE	communal
CAYLUS	communal
CAYRAC	communal
CAYRIECH	communal
CAZALS	communal
ESPINAS	communal
FENEYROLS	communal
GINALS	communal
L'HONOR DE COS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LACAPELLE-LIVRON	communal
LAFRANCAISE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAGUEPIE	communal
LAMOTHE CAPDEVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAVAURETTE	communal
LOZE	communal
MIRABEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTAUBAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTEILS	communal
MONTRICOUX	communal
NEGREPELISSE	De l'Aveyron à la RD 115
PARISOT	communal
PIQUECOS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
PUYGAILLARD DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
PUYLAGARDE	communal
PUYLAROQUE	communal
REALVILLE	communal
SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL	communal
SAINT-GEORGES	communal
SAINT-PROJET	communal
SEPTFONDS	communal
VAISSAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont entre les lieux dits « Les Coulons » et « Les Coustausses »
VAREN	communal
VERFEIL	communal
VILLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »



Annexe 2 de l'AP n°  
 Zonage de l'interdiction de l'utilisation des pièges de catégorie 2 et 5 afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).



Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-05-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de variation de  
niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des  
cours d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale**

**des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

A.P. n°

**Arrêté portant interdiction de variation de niveau d'eau  
au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 646,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-69,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015, et en particulier la disposition D4 (diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits), la disposition C19 (anticiper les situations de crise) et la disposition C20 (gérer la crise),

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 27 mai 2014, prorogé par l'arrêté du 24 juin 2016, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que les débits naturels des cours d'eau sont faibles sur l'ensemble des rivières du département de Tarn-et-Garonne et qu'ils ne permettent pas d'assurer dans les canaux des usines hydroélectriques et des moulins un débit suffisant,

Considérant que les débits turbinés par les usines doivent être pris sur le débit naturel et non sur le débit réservé à l'irrigation et à la salubrité,

Considérant que toute variation brutale des niveaux d'eau perturbe l'écoulement et le système de gestion des rivières,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### Article 1 – Dispositions concernant les barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes provoquant artificiellement des variations de débits à l'aval des barrages et des moulins est interdite, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement des poissons.

Ces dispositions, applicables en période de basses eaux, ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

### Article 2 – Validité et durée

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2016.

### Article 3 – Sanction

En application du code de l'environnement, il sera fait application des sanctions administratives et pénales pour toutes les infractions relevées, et plus particulièrement les suivantes :

- ◆ R.216-9 : non respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau,
- ◆ L.216-8 : opérations non autorisées,
- ◆ L.216-7 : non respect du débit minimal.

### Article 4 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- ◆ affichage dans toutes les mairies du département,
- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique « Politiques-publiques – Environnement – Eau – Gestion de la sécheresse »



Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

#### Article 5 – Notification

Les maires sont chargés de notifier le présent arrêté aux exploitants et/ou propriétaires dont les ouvrages se situent sur le territoire de leur commune.

#### Article 6 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de deux mois.

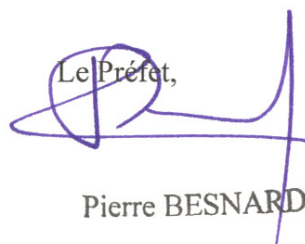
Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le délai de deux mois, les propriétaires des seuils en rivière et de moulins peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes du département, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le - 5 JUL. 2016

Le Préfet,  
  
Pierre BESNARD



19  
19

Direction Départementale des Territoires

82-2016-07-06-002

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train touristique sur  
la commune de Montricoux

*Train touristique Montricoux*



## PRÉFET DE TARN ET GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN ET GARONNE  
AP N°**

### **ARRÊTÉ relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Montricoux**

**Le Préfet de Tarn et Garonne,**

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 du ministère de l'équipement, des transports et du logement définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la demande présentée le 4 juin 2016 par Monsieur Sylvain GINIER, relative à la circulation d'un petit train routier de la société Quercy Découvertes domiciliée, Regourd Sud, 33 côte des Ormeaux, CAHORS (46000), sur la commune de Montricoux dans le cadre du festival reggae session,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

Vu les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Rhône Alpes en date du, 30/05/91, 01/08/91, 26/05/92 et 07/08/92.

Vu le procès-verbal de visite technique périodique du 24 mars 2016,

Vu l'accord de la Mairie de Montricoux en date du 10 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que le petit train routier de la société QUERCY DEVOUVERTES qui sera mis en service est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur,

Sur proposition du directeur des territoires,

2, quai de Verdun – BP 775 – 82013 MONTAUBAN CEDEX  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
horaires d'ouverture : lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h (sauf vendredi 16h)

## ARRÊTE

Article 1 : - Monsieur Sylvain GINIER de la société Quercy Découvertes domiciliée, Regourd Sud, 33 côte des Ormeaux, CAHORS (46000) est autorisé à mettre en circulation sur le territoire de la commune de Montricoux un petit train routier de catégorie I, à l'occasion des fêtes de fin d'année sur le trajet annexé.

Article 2 : - Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque DOTTO, genre VASP, immatriculé BA-359-ZB et de 3 remorques de marque DOTTO, genre REM, immatriculées : BA-426-ZB, BA-481-ZB, BA-388-ZB.

Article 3 : - La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : - Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 5 : - Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 18 par remorque.

Article 6 : - Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare.

Article 7 : - Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

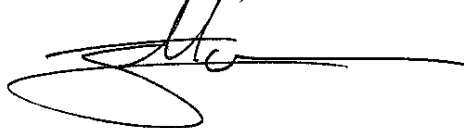
Article 8 : - Le procès-verbal de visite technique périodique du 24 mars 2016 est annexé au présent arrêté.

Article 9 : - La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 : - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Montricoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le gérant de la société QUERCY DEVOUVERTES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : [www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr).Montauban,

Fait à Montauban, le - 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,



**Fabien MENU**

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-07-004

AP autorisation temporaire EUROVIA à Réalville

*centrale d'enrobage à chaud  
chemin de Contines à Réalville*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n°

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société EUROVIA GPI**  
**Mérignac (33700)**  
**CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD**  
**« CHEMIN DE CONTINES »**  
**82440 REALVILLE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXPLOITER**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-37 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 06/03/2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire déposée le 20 avril 2016 par la société EUROVIA GPI, dont le siège social est situé à Mérignac (33700) ;
- Vu** les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 11 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2016 ;
- VU** la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté d'autorisation par courrier en date du 17 uin 2016 et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant que** le caractère temporaire de l'installation est justifié par la fourniture de 40 000 tonnes d'enrobés sur une période de 2 mois à partir de septembre 2016 pour le chantier A20 (entre Caussade et Montauban nord) et que les délais de fourniture de ces enrobés sont incompatibles avec le déroulement d'une procédure d'enquête publique ;

**Considérant que** l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant que** les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de cette installation au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

La société EUROVIA GPI est autorisée à exploiter pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la parcelle cadastrale n° 000 ZR 34 de la commune de Réalville.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud	Centrale d'enrobage à chaud : 240 t/h nominal à 2 % d'humidité	A
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôt de bitume : 2 cuves horizontales, une de 90 tonnes et une de 55 tonnes représentant une capacité maximale de stockage du bitume de 145 tonnes	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. la superficie de l'aire de transit étant : 3. supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie de la station de transit : 5 500 m <sup>2</sup>	D
2915-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Quantité : 3 000 l (Température d'utilisation : 200 °C) Température point éclair : 238 °C	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo de fillers : 50 m <sup>3</sup>	NC

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de FOD et GNR, liquide de catégorie C : 48 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	13 m <sup>3</sup>	NC

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé).

### **Article 2**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

### **Article 3**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

### **Article 4**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

### **Article 5**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 6**

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 7**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 8**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### **Article 9**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

### **Article 10**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 11**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

### **Article 12**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine ;
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

### **Article 13**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **Article 14**

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du Maire de la commune de Réalville dans les lieux habituels d'affichage municipal.

### **Article 15**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces

décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 16**

Le Secrétaire Général de la Préfecture ;  
Le Maire de la commune de Réalville ;  
Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :  
– Société « Eurovia GPI ».

Fait à Montauban, le 07 JUL. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

**Jean-Michel DELVERT**

## Société EUROVIA GPI à Réalville

### ----- Prescriptions Annexées à l'Arrêté Préfectoral du \_\_\_\_\_

#### **1 - GENERALITES**

##### **1.1 – ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le Service chargé de la Police des Eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

##### **1.2 – CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

##### **1.3 – ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

##### **1.4 – RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

##### **1.5 – CONSIGNES**

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **1.6 – CONTROLES INOPINES**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **1.7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le merlon de terres végétales est renforcé entre l'habitation la plus proche (sud-ouest) et l'installation afin de limiter la propagation du bruit ainsi que l'impact visuel. La hauteur et la largeur du merlon sont définis conjointement avec le riverain concerné.

## **2 – POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 – PRELEVEMENT D'EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le site n'est pas alimenté par le réseau d'eau public. L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

La consommation d'eau est limitée (environ 2 m<sup>3</sup>/an) au besoin des sanitaires et au nettoyage des engins. Elle est assurée par deux citernes ravitaillées par camion-citerne.

### **2.2 – TRAITEMENT DES EAUX**

#### **2.2.1 – Eaux sanitaires**

Les effluents générés par les sanitaires mobiles de chantier et les douches des employés sont récupérés dans une cuve et évacués pour traitement dans un centre spécialisé et agréé.

#### **2.2.2 – Eaux industrielles**

Le site ne génère pas d'eaux industrielles. Tout rejet d'eau polluée est interdit.

#### **2.2.3 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales :

- provenant de l'aire de rétention étanche au niveau du stockage de bitumes et du fioul transiteront vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé périphérique puis dans la Lère ;

- de ruissellement du reste du site, susceptibles d'être polluées par des matières en suspension, seront récupérées dans le fossé périphérique du site qui sera équipé de deux filtres à paille (mis en place en partie nord-ouest) avant rejet dans la Lère.

En cas de déversement accidentel de produits polluants, l'exploitant dispose de kit anti-pollution et confine les eaux dans le bassin de récupération par un obturateur gonflable.

## **2.3 – REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **2.3.1 – Rejet dans les eaux souterraines**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

### **2.3.2 – Valeurs limites des rejets**

Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension < 35 mg/l ;
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux < 10mg/l ;
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

## **2.4 – SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.3.2 ci-dessus.

## **2.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **2.5.1 – Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **2.5.2 – Canalisation de transport de fluides**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **2.5.3 – Transport de produits**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Les éventuels liquides répandus sur ces aires sont récupérés par pompage et sont envoyés pour traitement dans un centre spécialisé.

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, l'étanchéité de l'aire de dépotage peut être assurée par une membrane étanche équipée d'un merlon en terre permettant la rétention des effluents.

Le dépotage des camions s'effectue par aspiration des matières à partir de l'installation mobile.

Le refoulement des matières à partir du porteur n'est admis qu'en secours.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **2.5.4 – Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

### **2.5.5 – Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

## **3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 – GENERALITES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris les émissions diffuses.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'exploitant disposera en permanence d'une réserve de manches filtrantes en quantité suffisante.

### 3.2 – ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le poste d'enrobage est équipé de capotages afin d'éviter les envols de poussières fugitives.

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés, en tant que de besoin, pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers sont stockés en silos. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout débordement et limiter au maximum les envols de poussières lors des opérations de chargement des trémies et d'injection. L'air s'échappant des silos de stockage doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h.

Des dispositions sont prévues pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de nuisances olfactives et de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

En période sèche, les pistes de l'aire de stockage des granulats et les voies de manœuvre et de circulation sont arrosées en tant que de besoin afin d'éviter les envols de poussières.

### 3.3 – TENEUR EN POUSSIÈRES

Les effluents gazeux du poste d'enrobage sont rejetés à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 8 m/s.

Les concentrations des polluants rejetés à l'atmosphère par le poste d'enrobage, mesurées suivant les normes en vigueur, respectent les valeurs limites d'émission suivantes exprimées dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz humides à 17% d'O<sub>2</sub> :

	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux maximal en kg/h
Poussières	50	1,36
SOx exprimés en SO <sub>2</sub>	300	8,14
NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	500	13,6

<b>COV non méthaniques exprimés en carbone total</b>	110	2,98
--	-----	------

\* débit nominal en Nm<sup>3</sup>/h : 27 133.

### 3.4 – SURVEILLANCE

Une mesure du débit rejeté, de la concentration et des flux des polluants visés à l'article 3.3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai n'excédant pas deux semaines après le démarrage du poste d'enrobage et en mode de fonctionnement pleine charge.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas de non-respect des valeurs limites visées à l'article 3.3, l'installation doit être immédiatement arrêtée. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une nouvelle évaluation des risques sanitaires tenant compte de ces valeurs. Il doit également proposer des mesures compensatoires.

### 3.5 – INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation, ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs limites visées à l'article 3.3 l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

### 3.6 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, le Préfet de Tarn-et-Garonne pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs dans l'environnement.

L'utilisation de goudrons est interdite.

## 4 – DECHETS

### 4.1 – CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application) ;
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.



## **4.2 – PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **4.3 - RECUPERATION – RECYCLAGE – VALORISATION**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

## **4.4 – TRANSPORT**

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **4.5 – ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **5 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **5.1 – PRINCIPES GENERAUX**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités du site se dérouleront principalement de jour, de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi sauf pour 10 nuits. Elles seront interdites les samedis et jours fériés.

Pour ces 10 nuits, l'exploitant doit informer préalablement le préfet, le Maire de Réalville, les riverains les plus proches et le service d'inspection des installations classées des dates et horaires de ces travaux de nuit.

## 5.2 – VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

## 5.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 5.4 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour, et 70dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## 5.5 – CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

Une mesure de bruit doit être réalisée dans un délai de deux semaines après le démarrage de l'exploitation en période diurne et nocturne, dans des conditions représentatives du fonctionnement maximal des installations. Le rapport correspondant aux mesures réalisées est transmis dès réception à l'inspection des

installations classées. Les conditions de fonctionnement des installations du site au moment de la réalisation des mesures doivent être décrites dans le rapport correspondant.

En cas de non-respect des niveaux acoustiques visés à l'article 5.4 l'installation doit être immédiatement arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant la mise en place de mesures permettant d'assurer la conformité des niveaux sonores.

## **6 – SECURITE**

### **6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

### **6.2 – ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation. Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **6.3 – CONSIGNES DE SECURITE**

L'ensemble du personnel de l'entreprise est formé au maniement des extincteurs.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler sur le site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (alimentation électrique, brûleur du tambour sécheur malaxeur, alimentation en combustibles et en bitume) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés. En particulier, des aires de stationnement de

capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

#### **6.4 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes à la réglementation en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs adaptés aux risques, répartis judicieusement dans les installations, et en nombre suffisant ;
- d'une réserve de sable meuble et de pelles ;
- de deux réserves incendie pour un volume total de 120 m<sup>3</sup> munies d'un raccord type « pompiers » facilitant le raccordement des engins.

L'accès à ces moyens doit être maintenu en permanence.

#### **6.5 – MAINTENANCE DES LOCAUX**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **6.6 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISES A LA TERRE**

##### **6.6.1 – Protection des travailleurs**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

L'exploitant conserve à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques.

L'exploitant conserve pendant 5 ans les justificatifs des éventuelles mesures correctives prises.

##### **6.6.2 – Zones à atmosphère explosible**

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du

19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **6.6.3 – Contrôle des installations électriques**

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **6. 7 – AUTORISATION DE TRAVAIL – PERMIS DE FEU**

Dans les zones présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

L'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **7.1 – CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD**

Le brûleur du tambour sécheur malaxeur est alimenté par du fioul à très basse teneur en soufre.

L'air issu du tambour sécheur malaxeur est traité par un système de cyclone pré-séparateur, puis un filtre dépollueur constitué de manches filtrantes.

Tous les points de l'installation susceptibles d'être une source de poussières seront capotés ou bardés et mis en dépression au travers du dépollueur.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des rejets et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 3.3, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

La manutention des fillers récupérés s'effectue par l'intermédiaire de dispositifs placés dans des gaines étanches aux poussières. Des raccords d'étanchéité doivent garantir le confinement des fillers lors des opérations de chargement de la trémie, du pesage et de l'injection dans la tour de malaxage.

Les fillers récupérés du filtre à manches et les fillers d'apport sont stockés en silos munis de dispositif de captation des poussières, raccordés aux événements, lors des chargements.

### **7.2 – INSTALLATION DE RECHAUFFAGE DU BITUME PAR RESISTANCE ELECTRIQUE**

Certains silos ou cuves de stockage du bitume et les canalisations de transport associées sont équipés de résistances électriques destinées à maintenir la température à 160°C, évitant ainsi le figeage du bitume.

Des sondes de température doivent permettre de contrôler à chaque instant la température du bitume à l'intérieur de chacune des cuves.

Ces sondes sont adaptées pour les zones à risque d'incendie et d'explosion. La température doit être reportée en salle de contrôle.

Un thermostat électronique, présent dans la salle de contrôle, agissant sur le fonctionnement des résistances, permet de réguler la température du bitume. Un premier dispositif d'alerte sonore et visuelle doit se déclencher en cas de dépassement de plus de 5°C de la température fixée par le thermostat.

Un second dispositif d'alerte entraîne une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement du seuil d'alerte de 200°C. En cas d'atteinte de ce seuil, l'alimentation électrique des résistances de la cuve concernée se coupe automatiquement. Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation électrique des résistances de chacune des cuves est également accessible depuis la salle de contrôle et à proximité des cuves de stockage de bitume.

### **7.3 – DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET DE MATIERES BITUMINEUSES**

Les stockages de liquides inflammables et de matières bitumineuses sont constitués de :

- 1 citerne horizontale d'une capacité de 90 m<sup>3</sup> de bitume ;
- 1 citerne horizontale bi-compartmentée contenant 55 m<sup>3</sup> de bitume et 35 m<sup>3</sup> pour le fioul à très basse teneur en soufre.

#### **7.3.1 – Règles de construction et de mise en place**

Les réservoirs sont mis en place de telle façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol...

Lors de leur mise en place, l'exploitant veille à respecter une distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens qui doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de la limite de l'aire de rétention mise en place.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **7.3.2 – Réservoirs**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et

compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empîement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

### **7.3.3 – Dispositifs de sécurité**

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermée par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes.

Ces événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Chaque réservoir est équipé d'un orifice de trop plein, indépendant des orifices d'évent cités ci-dessus, d'un diamètre suffisant pour permettre d'assurer l'évacuation des matières en excès. Cet orifice de trop plein doit être visible de la trappe supérieure d'obturation des réservoirs. Le trop plein doit déboucher à l'intérieur de la rétention.

### **7.3.4 – Rétention et étanchéité des aires de manipulation et de dépotage de produits dangereux pour l'environnement, inflammables ou explosifs**

Le sol des aires et des locaux de manipulation ou dépotage des produits inflammables, explosifs ou susceptibles de créer une pollution des sols, des eaux souterraines ou superficielles, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

#### **7.4 – EMPLOI DE BITUMES**

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières, est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation mobile de manière que, en cas de rupture de la manche souple du camion, on puisse éviter les brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol. La solution consistant à pousser à partir du porteur ne sera retenue que comme opération de secours et seulement utilisée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre le système décrit ci-dessus.

Un dispositif anti-débordement est installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

La pompe d'aspiration des matières premières est munie d'un by-pass qui, en cas de bouchage des canalisations d'alimentation des réservoirs, évite les surpressions dans les circuits.

Le by-pass et le dispositif anti-débordement débouchent tous deux à l'intérieur de la rétention du parc à liants ou de l'aire de dépotage.

L'alimentation des réservoirs se fait obligatoirement par la partie supérieure des réservoirs.

Les réservoirs sont équipés d'une vanne à commande électrique pilotée à partir de la salle de commande de l'installation.

La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage n'est disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit a été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

#### **7.5 – SALLE DE CONTRÔLE**

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. À ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site doivent y être reportées.

#### **7.6 – AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX RECYCLES**

Deux types de matériaux à recycler sont exclusivement admissibles sur le site :

- déchets inertes de chantier pour réutilisation en sous-couches de voirie ;
- enrobés excédentaires ou fraisage obtenus par rabotage des anciennes chaussées.

Les livraisons de déchets inertes doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document comportant au minimum les informations suivantes :

- identification du producteur ;
- origine et type de matériaux ;
- quantité apportée ;
- nom du transporteur ;
- date et heure de livraison.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre d'admission et de refus. Les causes d'un refus éventuel doivent être indiquées dans ce registre.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux non inertes. Le déchargement direct sans vérification des matériaux est interdit.



En cas de doute, un test est réalisé conformément à la réglementation en vigueur afin de valider le caractère inerte des déchets (analyse sur brut et test de lixiviation conformément à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif au stockage de déchets inertes).

Ces matériaux peuvent être utilisés dans l'installation d'enrobage.

L'incorporation dans la fabrication de matériaux enrobés de produits étiquetés R40 ou R45 et de produits à base d'amiante est interdite.

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, la station de transit de produits minéraux doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **7.7 – SILOS DE STOCKAGE DES FILLERS**

Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-08-003

AP création AUTO ECOLE SYL' - DUNES

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

**ARRETE PORTANT EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A  
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE  
AUTO ECOLE SYL'  
DUNES**

A.P. n°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande d'agrément présentée par **Madame Sylvie ROQUES** en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame Sylvie ROQUES** est autorisée à exploiter, sous le n° **E.16.082.0003.0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **AUTO ECOLE SYL'** » sis 1, rue des Pyrénées– **82340 DUNES**.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

**B/B1**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 08 JUL. 2016  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-01-001

ap habilitation APATG

*Habilitation au titre des associations agréées de protection de l'environnement à participer à certaines instances départementales*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP 82-2016

**HABILITATION AU TITRE DES ASSOCIATIONS  
AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
A PARTICIPER A CERTAINES INSTANCES  
CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES**

**ASSOCIATION DES PIEGEURS AGREES DE TARN ET  
GARONNE (APATG)  
53 avenue Jean Moulin  
82000 MONTAUBAN**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012223-0003 en date du 10 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013354-0003 en date du 20 décembre 2013 renouvelant l'agrément à l'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne au titre de la protection de l'environnement pour une durée de 5 ans ;

Vu la demande formulée le 25 avril 2016 par Monsieur le président de l'association , en vue de l'obtention de l'habilitation à participer à certaines instances consultatives ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées en date du 23 juin 2016 ;

Considérant que l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne répond aux critères fixés par l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2012 à savoir représenter un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20 et satisfaire à au moins un des critères caractérisant le ressort géographique de son activité ;

Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus, par ses activités opérationnelles régulières dans le domaine de la protection de la nature et de la régulation de la faune sauvage sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'association répond au critère relatif au ressort géographique de son activité ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, et que sa situation financière garantit son indépendance ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'Association des Piégeurs Agréés de Tarn-et-Garonne (APATG) » agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013, dont le siège social est situé 53 Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN, **est habilitée à participer aux instances consultatives relatives à l'environnement dans le cadre territorial départemental pour une durée de 5 ans.**

**Article 2** : L'association doit publier sur son site Internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale les documents suivants : son rapport d'activité, son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

**Article 3** : L'habilitation peut être abrogée dans les cas suivants :

- Lorsque l'association ne respecte plus les critères fixés à l'article R 141-21 du code de l'environnement ;
- Lorsque les obligations de publication des documents mentionnés à l'article R 141-25 et rappelées dans l'article 2 du présent arrêté ne sont plus remplies.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation respecte les mêmes conditions de forme que la décision initiale. Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet du Tarn-et-Garonne, quatre mois au moins avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

**Article 5** : Une liste à jour des associations agréées et habilitées au niveau départemental auxquelles il peut être fait appel pour siéger dans les instances consultatives qui examinent les politiques d'environnement et de développement durable sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de Tarn-et-garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association des piégeurs agréés de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le  
le préfet

01 JUIL. 2016



Pierre BESNARD





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-11-007

AP organisation de la préfecture

*arrêté préfectoral portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne*

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction interministérielle de la stratégie de l'Etat  
Des ressources humaines et des moyens  
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

AP n°2016.....

### **ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE**

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°2014-010-0003 du 10 janvier 2014 portant organisation de la préfecture,

Vu l'annonce du lancement du plan préfectures nouvelle génération (PPNG) au comité technique spécial des préfectures (CTSP) du 9 juin 2015 et sa déclinaison dans les CTSP des 14 décembre 2015 et 5 juillet 2016,

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur le projet d'organigramme et la fiche méthodologique « mobilité »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit dès lors que les responsables des bureaux et missions nouvellement créés ou dont le périmètre d'intervention a été modifié sont recrutés suite à la publication des postes correspondants :

### **PREFET**

- Secrétariat particulier du préfet,

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

- Secrétariat particulier du directeur des services du cabinet,

- Bureau du cabinet,

- Bureau de la communication interministérielle,

### **Pôle des sécurités**

- Bureau de la sécurité intérieure,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Bureau de la sécurité routière,

## SECRETARIAT GENERAL

- Secrétariat particulier du sous-préfet, secrétaire général,
- Référent fraude et juridique,
- Cellule performance,
- Assistant de service social,
- Médecin de prévention,
- Assistant de prévention,

### Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- Pôle administration données,
- Pôle gestion,
- Pôle télécom,
- Pôle support informatique,

### Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

- Bureau des collectivités locales,
- Bureau des élections et de la police administrative,
- Bureau des étrangers,
- Missions de proximité (cni-passeports et SIV),

### Direction de la coordination interne et externe (DCIE)

- Bureau des relations avec les usagers,
- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- Bureau des travaux et de la logistique,
- Bureau du budget et du patrimoine,
  
- Pôle d'appui interministériel,
- Pôle d'appui territorial,

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

- Secrétariat particulier du sous-préfet,

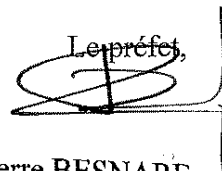
### Secrétariat Général

- Arrondissement : ingénierie territoriale, appui gestion de crise,
- Missions départementales : manifestations sportives, ruralité (CIR), intelligence économique.

Article 2 : L'arrêté du 10 janvier 2014 portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne sera abrogé à l'issue des affectations des responsables des bureaux et missions nouvellement créés ou dont le périmètre d'intervention a été modifié.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 11 JUIL. 2016

Le préfet,  


Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-04-002

AP renouvellement habilitation funéraire Eutrope

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(renouvellement)**

**Pompes Funèbres EUTROPE – Bricolerie du bois**

**VERDUN SUR GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 27 mai 2016 de Madame Marguerite EUTROPE, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 45-47 rue Joliot Curie – 82600 VERDUN SUR GARONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** L'entreprise de pompes funèbres EUTROPE – Bricolerie du bois, située 45-47 rue Joliot Curie – 82600 VERDUN SUR GARONNE, exploitée par Madame Marguerite EUTROPE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 16-82-25.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une durée d'un an.

1/2

**ARTICLE 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de VERDUN SUR GARONNE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 04 JUL. 2016

~~Pour le préfet, et par délégation~~  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-12-001

AP renouvellement habilitation funéraire QUERCY  
GRANIT DECO



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION FUNÉRAIRE  
(renouvellement)**

**QUERCY GRANIT DECO**

***SAINTE JULIETTE***

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 17 juin 2016 de M. Philippe VENSOVITCH, en vue de procéder au renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement QUERCY GRANIT DECO, situé n° 2 Naudy-Haut – 82110 SAINTE JULIETTE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER:** L'établissement QUERCY GRANIT DECO, situé n° 2 Naudy-Haut – 82110 SAINTE JULIETTE, exploité par M. Philippe VENSOVITCH, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 16-82-137.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

**ARTICLE 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

1/2

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de SAINTE JULIETTE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 12 JUIL. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-04-003

AP renouvellement habilitation funéraire Toulouse

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(renouvellement)**

**Pompes Funèbres Etienne TOULOUSE**

**CANALS**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU les articles L 2223-19 et suivants, R 2223-56 et suivants, et D 2223-34 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du 2 juin 2016 de M. Etienne TOULOUSE, en vue de procéder au renouvellement de son habilitation funéraire (exploitation personnelle) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** M. Etienne TOULOUSE – 1363 chemin Lalande – 82170 CANALS - est habilité pour exercer en exploitation personnelle sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 16-82-28.

**ARTICLE 3 :** La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans.

**ARTICLE 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

1/2

**ARTICLE 5 :** La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les entreprises habilitées ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de CANALS, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 04 JUIL. 2016

Le préfet  
pour le préfet et par délégation  
Le Directeur des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales

Fabrice MARQUAND

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-11-006

AP suppléance préfet 29 juillet-1er août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DISERHM - MCIC

A.P. n°

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
à M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin  
assurant la suppléance du préfet de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret du 18 février 2014 portant nomination de M.Sébastien LANOYE en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin,

Considérant que M. Pierre BESNARD, préfet, sera absent du département du vendredi 29 juillet, 20 H, au lundi 1<sup>er</sup> août 2016, 8 H, ainsi que le secrétaire général de la préfecture,

Sur proposition du secrétaire général,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La suppléance de M. Pierre BESNARD, préfet, sera assurée par M. Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, du vendredi 29 juillet, 20 H, au lundi 1<sup>er</sup> août 2016, 8 H.

**Article 2** : Pendant cette période de suppléance, délégation est donnée à M.Sébastien LANOYE, sous-préfet de Castelsarrasin, pour signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

**Article 3** : Le sous-préfet de Castelsarrasin et l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 11 JUIL. 2016

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-12-002

APC màj situation active et prescriptions ENROBES 82 à  
Montauban





PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ETDES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n°82-2016-

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**ENROBES 82  
900 avenue de Gasseras  
82000 MONTAUBAN  
  
CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3/03/2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la circulaire du 06/03/2007 relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1556 du 27 octobre 1999 autorisant la société MALET à exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ;

1/23

2, allés de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : [courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 30 novembre 2000 ;

**Vu** le récépissé de déclaration pour les rubriques n° 2515 et n° 2517 du 30 janvier 2013 ;

**Vu** le rapport de l'inspection du 22 novembre 2011 considérant les modifications comme étant non substantielles ;

**Vu** les éléments de réponse à l'inspection du 27 janvier 2015 ;

**Vu** le dossier de demande d'antériorité, du 22 septembre 2015, pour les rubriques 4XXX ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 mai 2016 ;

**Vu** la transmission en date du 23 juin 2016, du projet d'arrêté au pétitionnaire et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juin 2016 ;

**Considérant que** l'exploitant a changé ;

**Considérant que** selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant que** les arrêtés complémentaires pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

**Considérant que** la situation administrative des installations classées exploitées par la société ENROBES 82 nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution réglementaire,

**Considérant que** l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant que** les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La société ENROBES 82 est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur les parcelles cadastrales n° 16, 17 et 18p, sise 900 avenue de Gasserass sur le territoire de la commune de MONTAUBAN.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Poste d'une capacité normale de 140 t/h avec des granulats à 5 % d'humidité	A
4801-2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	2 cuves verticales de bitume (80 t + 60 t) 1 cuve horizontale d'émulsion de bitume (60t) = 200 tonnes	D
2515-1.c	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, La puissance installée des installations Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée 180 kW	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Supérieure à 5000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface de 9 000 m <sup>2</sup>	D
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	GNR produit H 226 catégories 3 selon FDS < à 50 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	GNR produit H 411 selon FDS < à 100 tonnes	NC

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

## **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 1999 susvisé sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **Article 3**

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

### **Article 4**

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

### **Article 5**

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois mois avant que les installations aient été mises en service.

### **Article 6**

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 7**

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 8**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 9**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10**

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

### **Article 11**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

### **Article 12**

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

### **Article 13**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- le démantèlement des installations ;
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine ;
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

### **Article 14**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **Article 15**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

•pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 16**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne; le Maire de MONTAUBAN ; le Directeur Régional de l'Environnement ; de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée :  
– Société ENROBES 82.

Fait à Montauban, le **12 JUL. 2016**  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

# Société EUROBES 82 à MONTAUBAN

---

## Prescriptions Annexées à l'Arrêté Préfectoral du \_\_\_\_\_

### TITRE 1<sup>er</sup> - Gestion de l'établissement

#### 1.1 – Consignes générales d'exploitation

L'établissement est en activité du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le périmètre de l'installation est rendu inaccessible par la mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur (ou dispositifs équivalents) et de portails sur les abords et à l'entrée du site.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès au site est interdit (fermeture et verrouillage des portails). Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période. L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

#### 1.2 – Exploitation des installations

##### 1.2.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

##### 1.2.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

##### 1.2.3 – Signalisation

À proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention « interdiction d'accès à tout personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours.

### **1.3 – Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **1.4 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Une barrière végétale de ceinture composée d'essences régionales est plantée sur la partie Est.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **1.5 – Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **1.6 – Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **1.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

- l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

### 2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'installation de combustion est alimentée au gaz naturel.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

### 2.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### 2.3 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, les moyens suivants sont mis en œuvre :

- bâchage systématique des camions de transport des produits enrobés dès que leur remplissage est terminé,
- contrôle du processus de fabrication et des bitumes utilisés. Dans la mesure du possible, les bitumes utilisés sur la centrale d'enrobage seront sélectionnés pour limiter les odeurs émises et la température de production sera la plus réduite possible.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas d'émission notable d'odeurs, l'exploitant est tenu d'en abaisser le seuil, par exemple par utilisation d'un additif lors de manipulations à chaud ou tout autre moyen présentant une efficacité équivalente. Une mesure du débit d'odeurs devra être effectuée à proximité de la centrale d'enrobage par un laboratoire spécialisé. Cette mesure est à la charge de l'exploitant et les résultats correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions (lavage des roues des véhicules...) doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.



## 2-5 – Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Dans le cas où l'efficacité des équipements mentionnés ci-dessus s'avérerait insuffisante pour limiter les émissions de poussières, les installations à l'origine de ces émissions (stockages de produits pulvérulents, installations de concassage-criblage...) doivent faire l'objet d'une pulvérisation d'eau par brumisation ou tout autre moyen équivalent.

## 2.6 – Conditions de rejet

### 2.6.1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 2.6.2 – Conduits réglementés et conditions générales de rejet

Le rejet du poste d'enrobage (sécheur) est effectué par une cheminée d'une hauteur minimale de 8 m. Le sécheur fonctionne au gaz naturel et les fumées sont traitées par un système de dépoussiérage de type filtre à manches.

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance	Combustible
1	Brûleur du tambour via le dépoussiéreur	12	1.7	21 900	8 m/s	13 MW	Gaz Naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

## 2.7 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du poste d'enrobage (sécheur), conduit n° 1, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) exprimées sur des gaz humides s'agissant d'une installation de séchage ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 17 %.

Paramètres à contrôler	Valeurs limites en concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limites en flux (kg/h)
Poussières	100 mg/Nm <sup>3</sup>	2,19
NOx (exprimés en NO <sub>2</sub> )	500 mg/Nm <sup>3</sup>	10,95
COV non méthaniques (exprimés en carbone total)	110 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire > 2 kg/h	2,41
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux horaire > 0.1 kg/h	0,44

## 2.8 – Contrôles

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement de la centrale d'enrobage.

Les résultats des contrôles, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées.

Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant procède annuellement à un contrôle, par un organisme agréé, des rejets atmosphériques portant sur les paramètres fixés à l'article 2.7 du présent arrêté et sur le débit et la vitesse d'éjection des gaz. Le rapport de contrôle doit mentionner les flux de polluants rejetés, déterminés à partir des mesures de la concentration et du débit correspondant.

## TITRE 3 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### 3.1 – Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Tout prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel est interdit. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

La consommation d'eau est limitée au besoin des sanitaires et au nettoyage des engins.

Le réseau d'eau public est équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant réalise un relevé trimestriel de la consommation d'eau et les résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2 – Collecte des effluents liquides

#### 3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux polluées (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux de lavage) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans le présent arrêté est interdit.

### 3.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### 3.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

### 3.4 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### 3.4.1 – Eaux pluviales de la zone dite « eaux non polluées »

Les eaux pluviales collectées sur la zone de stockage des granulats sont retenues et s'infiltrent dans un bassin d'une capacité minimale de 1 100 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne de fermeture et d'un limiteur de débit (3 l/s). En sortie de ce bassin, les eaux qui ne se sont pas infiltrées sont rejetées dans le Tarn par un fossé.

#### 3.4.2 – Eaux pluviales de la zone dite « eaux susceptibles d'être polluées »

Les eaux pluviales collectées au niveau des zones de chargement des enrobés, de dépotage du bitume et des zones de rétention transitent préalablement par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être retenues et infiltrées dans un bassin d'une capacité minimale de 1 100 m<sup>3</sup> équipé d'une vanne de fermeture et d'un limiteur de débit (3 l/s). En sortie de ce bassin, les eaux qui ne se sont pas infiltrées sont rejetées dans le Tarn.

#### 3.4.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont dirigées vers une micro-station d'épuration autonome installée sur le site pour traiter ces eaux en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

### 3.5 – Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Milieu récepteur	Localisation
N°1	Eaux de ruissellement	Tarn	X : 518 931 et Y :1891785.77 (coordonnées Lambert II étendu).

### 3.6 – Valeurs limites des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
  - température : inférieure à 30°C,
  - pH : compris entre 5,5 et 8,5,
  - couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### 3.7 – Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

### 3.9 – Eaux polluées

Tout rejet au milieu naturel d'eaux polluées provenant de l'installation est interdit.

Ces eaux sont stockées dans des cuves étanches et éliminées par des entreprises agréées.

### 3.10 – Eaux industrielles

Les activités de l'établissement ne génèrent pas d'eaux industrielles. Dans l'hypothèse où de telles eaux seraient produites, elles seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 16-4 du présent arrêté.

### 3.11 – Contrôles et analyses

L'exploitant doit s'assurer que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées aux articles 3.6 et 3.7 ci-dessus.

Une mesure de la qualité des eaux visées aux articles 3.6 et 3.7 du point de rejet doit être effectuée annuellement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure.

En cas de résultats non-conformes, l'exploitant prend les mesures nécessaires et immédiates pour corriger la situation.

### **3.12 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **3.12.1 – Généralités**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **3.12.2 – Canalisation de transport de fluides**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **3.12.3 – Transport de produits**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions correctement dimensionnées. Les éventuels liquides répandus sur ces aires sont récupérés par pompage et sont envoyés pour traitement dans un centre spécialisé.

Le dépotage des camions s'effectue par aspiration des matières à partir de l'installation mobile.

Le refoulement des matières à partir du porteur n'est admis qu'en secours.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### **3.12.4 – Stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

#### **3.12.5 – Cuvettes de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **TITRE 4 – Déchets produits**

### **TITRE 1 - 4.1 – Principes de gestion**

#### ***4.1.1 – Limitation de la production de déchets***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ***4.1.2 – Séparation des déchets***

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

#### ***4.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets***

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ***4.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement***

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ***4.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement***

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Les fines issues du dépoussiérage du tambour sécheur et du malaxeur sont récupérées et recyclées dans le procédé de fabrication.

Les ratés de fabrication de la centrale d'enrobage sont recyclés dans le procédé de fabrication des matériaux enrobés.

#### ***4.1.6 – Transport***

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### 5.1 – Dispositions générales

#### 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### 5.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.2 – Niveaux acoustiques

#### 5.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

#### 5.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
70 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

#### 5.2.3 – Contrôles

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité, ou le cas échéant

selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Le rapport de ces contrôles est transmis dès réception à l'inspection des installations classées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 6 mois de la notification du présent arrêté puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

### **5.3 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



## TITRE 6 – Prévention des risques technologiques

### 6.1 – Infrastructures et installations

#### *6.1.1 – Accès et circulation dans l'établissement*

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir librement accès aux installations et en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement, les portails sont fermés à clé.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

#### *6.1.2 – Bâtiments et locaux*

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

À proximité de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### *6.1.3 – Installations électriques – mise à la terre*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### *6.1.4 – Zones à atmosphère explosible*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### *6.1.5 – Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

### 6.2 Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

#### *6.2.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents*

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ainsi que les numéros d'urgence abrégés seront notamment apposées près des téléphones fixes de l'établissement.

Elles doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ***6.2.2 – État des stocks de produits dangereux***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées, en quantité stockée et utilisée, aux nécessités de l'exploitation.

#### ***6.2.3 – Réservoirs***

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### ***6.2.4 – Règles de gestion des stockages en rétention***

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### ***6.2.5 – Stockage sur les lieux d'emploi***

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ***6.2.6 – Élimination des substances ou préparations dangereuses***

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

#### ***6.2.7 – Interdiction de feux***

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **6.2.8 – Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

### **6.2.9 – Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **6.2.10 – Permis d'intervention ou permis feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **6.3 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **6.3.1 – Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer, dès la mise en service de l'installation des moyens internes de lutte contre l'incendie et notamment :

- des extincteurs adaptés au risque à défendre et répartis à proximité des différents équipements des installations (ateliers, vestiaire, réserves de liquides inflammables, centrale d'enrobage...),
- un bassin de récupération des eaux de pluie devant permettre d'avoir en permanence une réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>. Cette réserve d'eau doit être équipée d'un poteau d'aspiration protégé du gel et doit être accessible en tous temps à ce service, OU
- un poteau d'incendie normalisé (diamètre de 100 mm) doit être implanté à l'entrée du site ; ce poteau d'incendie doit permettre d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures,
- d'un moyen permettant d'alerter le service d'incendie et de secours.

### **6.3.2 – Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **6.3.3 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

## TITRE 7 – Prescriptions particulières applicables à certaines installations

### 7.1 – Centrales d'enrobage à chaud

#### 7.1.1 – Fonctionnement de la centrale

L'adjonction dans les fabrications, de matériaux provenant d'opérations de fraisage d'enrobés contenant de l'amiante, est strictement interdite.

L'exploitant devra être en mesure de le justifier à tout moment.

Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Un registre sur lequel sont inscrit les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation (horaires de fonctionnement journaliers, tonnages produits, types d'enrobés...) doit être tenu et laissé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.1.2 – Installation de combustion au gaz naturel et sécurité

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison e/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin, l'installation. Un pré-balayage de l'air des brûleurs est effectué avant l'allumage et les installations sont équipées d'une cellule de contrôle de flamme et de capteurs de température avec arrêté automatique du brûleur en cas de dysfonctionnement.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus de celui-ci.

Le brûleur du tambour sécheur malaxeur est alimenté par du gaz naturel.

L'air issu du tambour sécheur malaxeur est traité par un filtre dépoussiéreur constitué de manches filtrantes.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des rejets et ne permettant pas de respecter les valeurs visées à l'article 2.7, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant la remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité. Les fillers récupérés du filtre à manches et les fillers d'apport sont stockés en silos.

#### **7.1.3 – Installations de réchauffage du bitume par résistance électrique**

Le réchauffage des cuves de bitumes est réalisé à l'aide de résistance électrique destinées à maintenir la température et à éviter ainsi le figeage du bitume.

Des sondes de température doivent permettre de contrôler en permanence la température du bitume à l'intérieur de chacune des cuves.

Ces sondes sont adaptées pour les zones à risque d'incendie et d'explosion. La température doit être reportée en salle de contrôle.

Un thermostat électronique, présent dans la salle de contrôle, agissant sur le fonctionnement des résistances, permet de réguler la température du bitume.

En cas d'atteinte de ce seuil, l'alimentation électrique des résistances de la cuve concernée se coupe automatiquement. Il existe également un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation électrique des résistances de chacune des cuves est également.

### **7.3 – Dépôt de liquides inflammables et de matières bitumineuses**

Les stockages de liquides inflammables et de matières bitumineuses sont constitués de :

- 2 cuves verticales d'une capacité totale de 140 tonnes (60+80) de bitumes,
- 1 cuve horizontale de 60 tonnes d'émulsion de bitumes,
- 1 cuve de GNR double enveloppe de 4 000 litres.

#### **7.3.1 – Règles de construction et de mise en place**

Les réservoirs sont mis en place de telle façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, de tassement du sol...

Lors de leur mise en place, l'exploitant veille à respecter une distance minimale entre les parois de deux réservoirs aériens qui doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 mètre de la limite de l'aire de rétention mise en place. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **7.3.2 – Réservoirs**

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation. En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon. Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

### **7.3.3 – Dispositifs de sécurité**

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes.

Ces événements sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage sont reliées par une liaison équipotentielle.

Chaque réservoir est équipé d'un orifice de trop plein, indépendant des orifices d'évent cités ci-dessus, d'un diamètre suffisant pour permettre d'assurer l'évacuation des matières en excès. Cet orifice de trop plein doit être visible de la trappe supérieure d'obturation des réservoirs. Le trop plein doit déboucher à l'intérieur de la rétention.

### **7.3.4 – Rétention et étanchéité des aires de manipulation et de dépotage de produits dangereux pour l'environnement, inflammables ou explosifs**

Le sol des aires et des locaux de manipulation ou dépotage des produits inflammables, explosifs ou susceptibles de créer une pollution des sols, des eaux souterraines ou superficielles, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre IV du présent arrêté.

## **7.4 – Emploi de bitumes**

Le principe retenu pour les opérations de dépotage, lors du remplissage des réservoirs en matières premières, est obligatoirement l'aspiration des matières à partir de l'installation mobile de manière que, en cas de rupture de la manche souple du camion, on puisse éviter les brûlures des personnels préposés à ces opérations et le déversement des matières à même le sol. La solution consistant à pousser à partir du porteur ne sera retenue uniquement comme une opération de secours et seulement utilisée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre le système décrit ci-dessus.

Un dispositif anti-débordement est installé sur les cuves de bitume.

Le ou les postes de dépotage sont équipés de liaison équipotentielle reliée à la terre selon les règles de l'art.

La pompe d'aspiration des matières premières est munie d'un by-pass qui, en cas de bouchage des canalisations d'alimentation des réservoirs, évite les surpressions dans les circuits.

Le by-pass et le dispositif anti-débordement débouchent tous deux à l'intérieur de la rétention du parc à liants ou de l'aire de dépotage.

L'alimentation des réservoirs se fait obligatoirement par la partie supérieure des réservoirs.

Les réservoirs sont équipés d'une vanne pilotée à partir de la salle de commande de l'installation. La commande de chargement est installée au pied du poste de dépotage. Ce bouton poussoir de mise en service du circuit de dépotage n'est disponible pour le préposé à l'opération que lorsque le circuit a été vérifié, mis en service et autorisé par la salle de commande.

#### **7.5 – Salle de contrôle**

Le système informatique représente le centre de contrôle et de pilotage de la centrale d'enrobage. À ce titre, toutes les informations relatives à la conduite du procédé de fabrication et au parc à liants ainsi que les différentes alarmes de surveillance du bon fonctionnement du site doivent y être reportées.

#### **7.6 – Silos de stockage de fillers**

Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. Ils sont également équipés de dispositifs de captation des poussières raccordés aux événements.

#### **7.7 – Aire de stockage des matériaux recyclés**

##### ***7.7.1 – Déchets entrants autorisés et contrôles***

Les agrégats d'enrobés sont issus de la revalorisation de matériaux de déconstruction de voiries.

Les agrégats sont stockés en vrac sur la plate-forme prévue à cet effet. La quantité maximale stockée sur site est de 10 000 tonnes d'agrégats (sables et graviers) et de 10 000 tonnes d'agrégats d'enrobés.

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les livraisons de déchets inertes doivent faire l'objet de l'établissement préalable d'un document comportant au minimum les informations suivantes :

- identification du producteur ;
- origine et type de matériaux ;
- quantité apportée ;
- nom du transporteur ;
- date et heure de livraison.

L'exploitant conserve ce document qui est intégré dans un registre d'admission et de refus. Les causes d'un refus éventuel doivent être indiquées dans ce registre.

Un contrôle visuel et olfactif des matériaux est réalisé à l'entrée du site, puis lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de matériaux non inertes. Le déchargement direct sans vérification des matériaux est interdit.

En cas de doute, un test est réalisé conformément à la réglementation en vigueur afin de valider le caractère inerte des déchets.

Ces matériaux peuvent être utilisés dans l'installation d'enrobage.

L'incorporation dans la fabrication de matériaux enrobés de produits étiquetés R40 ou R45 et de produits à base d'amiante est interdite.

##### ***7.7.2 – Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux***

La station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux exploitée sur une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> est soumise aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé.





Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-07-003

Arrêté de mise en demeure - infraction VHU- Tsanev



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n°

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MONSIEUR TSANEV TSANKO  
1674 D820  
  
82350 ALBIAS**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION  
ADMINISTRATIVE D'UNE INSTALLATION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L.171-6, L.171-7, L 172-1, L.511-1, L.512-3 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de M. TSANEV TSANKO par transmission du 18 juin 2016 et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée dans le rapport de gendarmerie en date du 29 janvier 2016, relève du régime d'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur TSANEV TSANKO de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur TSANEV TSANKO exploitant une installation d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 1674 RD 820 sur la commune de ALBIAS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier d'autorisation ou d'enregistrement au titre des installations classées en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article L 512-12-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **deux mois** et accompagné par la demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Albias et à monsieur TSANEV TSANKO.

Fait à Montauban, le **07 JUIL. 2016**  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-07-002

Arrêté de mise en demeure Infraction VHU Gueorguiev

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n°

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**MONSIEUR GUEORGUIEV GUÉORGUI  
900 D820  
  
82350 ALBIAS**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION  
ADMINISTRATIVE D'UNE INSTALLATION**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

les articles L.171-6, L.171-7, L 172-1, L.511-1, L.512-3 ;

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-011 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel DELVERT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de M. GUEORGUIEV GUÉORGUI par transmission du 18 juin 2016 et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée dans le rapport de gendarmerie en date du 29 janvier 2016, relève soit du régime de l'autorisation, soit du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur GUEORGUIEV GUÉORGUI de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

## **A R R E T E**

**Article 1** – Monsieur GUEORGUIEV GUÉORGUI exploitant une installation d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 900 RD820 sur la commune de ALBIAS est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier d'autorisation ou un dossier d'enregistrement au titre des installations classées en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article L 512-12-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **deux mois** et accompagné par la demande d'agrément prévue par l'article R. 543-162 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :



1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Albias et à monsieur GUEORGUIEV GUÉORGUI.

Fait à Montauban, le 07 JUL. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-07-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
- délices des pains à Montauban

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

A.P. n°82-2016-07-

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection**

**SARL DELICES DES PAINS à Montauban**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-08-286 du 31 août 2015 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-05-10-001 du 10 mai 2016 portant délégation de signature de la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'un nouveau système de vidéoprotection présentée par Mme Claudine PEIRONE, gérant la SARL délices des pains à Montauban ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la vérification de la conformité du système émis par la commission départementale de vidéoprotection le 9 mai 2016 ;

Vu le contrôle effectué par la direction départementale de la sécurité publique ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Claudine PEIRONE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection situé 850 avenue Henry Dunant à Montauban, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20160035**.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable

**Article 2** : Ce système répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 3** : **Le responsable de la mise en œuvre du système**, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue **d'un délai maximum de 15 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'intérieur, soit d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le - 7 JUIL. 2016

Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-04-004

Arrêté portant homologation du terrain de supercross de  
Lizac



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET  
BUREAU DE LA SECURITE

AP n°2016-06-

## ARRETE PREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DU TERRAIN DE SUPERCROSS DE LIZAC

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code du sport, notamment son Livre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-165-0005 du 23 juin 2012 portant homologation du terrain de moto-cross de Lizac ;

Vu la demande d'homologation présentée le 12 avril 2016 par M. Jean-François MERIC, président du moto club Lizac de la Tour ;

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, du maire de Lizac et du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, sous section des épreuves sportives, lors de sa visite sur site le 21 juin 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'homologation du terrain de supercross situé à Lizac est accordée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté aux conditions et obligations prescrites ci-dessous. Le plan du terrain est joint en annexe.

**Article 2** : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération française de motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex

Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 3** : Les caractéristiques du circuit sont les suivantes :

**- Caractéristiques**

Activités prévues	Epreuve
Longueur	575 mètres
Largeur minimale	5 mètres minimum
Largeur de la grille de départ	30 mètres
Longueur de la ligne droite de départ	30 mètres

**- Machines autorisées**

Motocycles	Oui : toute cylindrée
Quads	Non
Side-cars	Non

**- Capacités maximales**

Les capacités maximales doivent être appliquées conformément à l'article 23-e des Règles Techniques et de Sécurité Motocross. Sous réserve de modification de l'article précité, les capacités sont donc les suivantes :

Course	Motocycles	Quads	Sidecars
Entraînement	0	0	0
Essais en compétition	30	0	0
Manche en compétition	25	0	0

**Article 4** : La manifestation annuelle unique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

**Article 5** : Pendant la compétition, des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain et devront rester dégagés en permanence.

Une ligne téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Des consignes indiquant clairement les numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) seront affichées dans un endroit visible et accessible.

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m<sup>2</sup> devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

Une quinzaine d'extincteurs portatifs à poudre sera mise en place. Le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum, un médecin et des secouristes. Le service de sécurité sera assuré par des prestataires privés ou associatifs.

**Article 6** : Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans les Règles Techniques et de Sécurité Motocross.



Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

**Article 7** : Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

**Article 8** : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé en préfecture au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

**Article 10** : La directrice des services du cabinet, le maire de Lizac, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le **4** **JUIL. 2016**

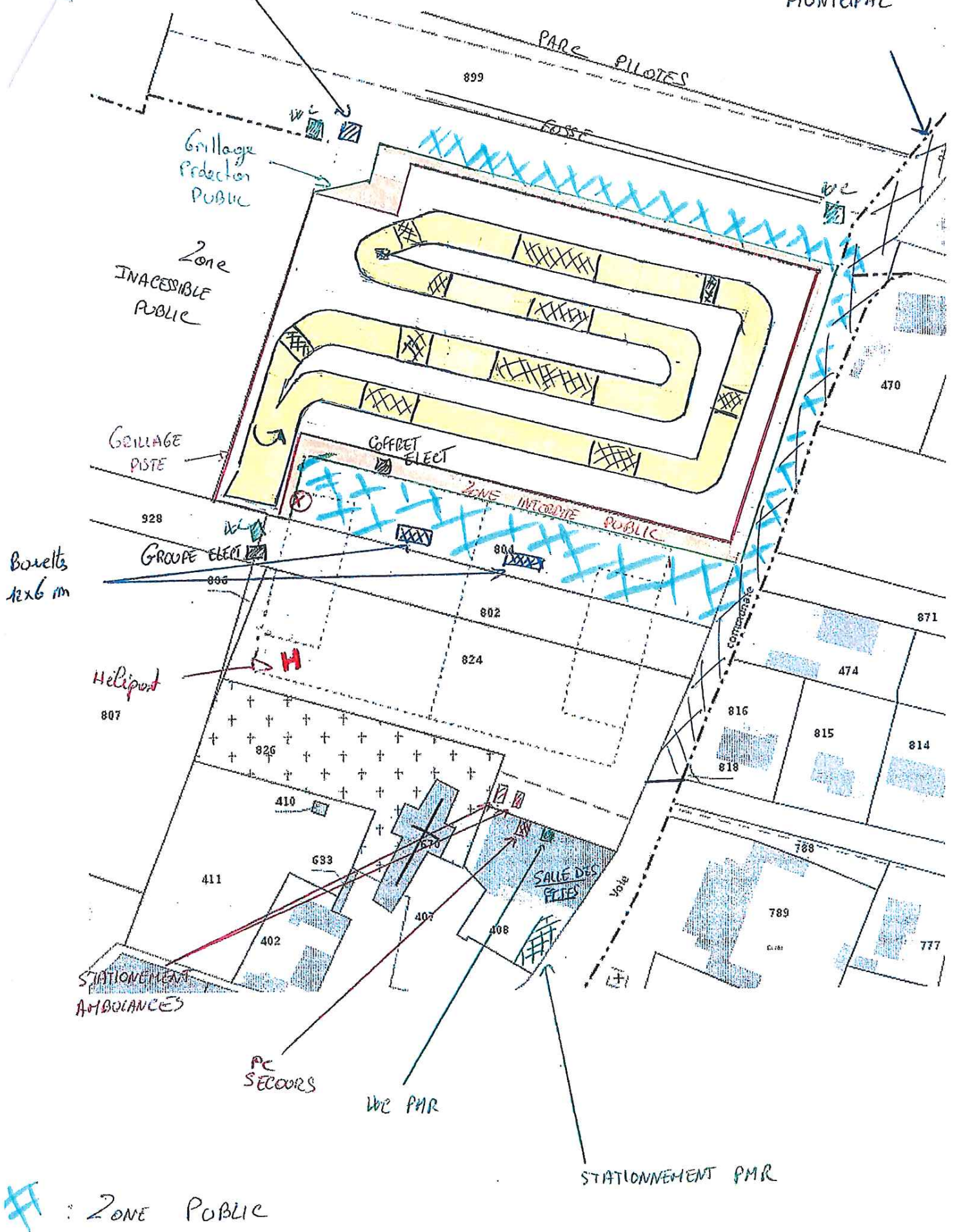
Pour le préfet,  
La directrice des services du cabinet,



Paquita BANNIER-GAUTHIER

# PLAN D'IMPLANTATION GENERALE

VOIE COMMUNALE  
FERME PAR ARRETE  
MUNICIPAL



# : ZONE PUBLIC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-06-001

honorariat de maire de Monsieur André BERGÉ

*honorariat de maire de Monsieur André BERGÉ  
ancien maire de Labourgade*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet  
AP N°

**HONORARIAT**  
**de Monsieur André BERGÉ**  
**ancien maire de Labourgade**

Le préfet de Tarn et Garonne,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé les fonctions municipales pendant au moins 24 ans dans la même commune ;

VU l'article 24 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ramenant à 18 ans la durée des fonctions municipales exigées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

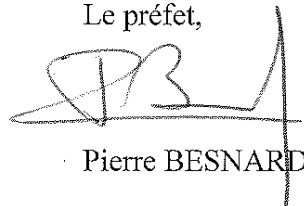
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur André BERGÉ, ancien maire de Labourgade, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur André BERGÉ.

Montauban, le 06 JUIL 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2016-07-04-001

prix de journée 2016 Maison d'Enfants à Caractère Social  
Apprentis d'Auteuil Saint Roch

*exercice budgétaire 2016 Maison d'Enfants à Caractère Social Apprentis d'Auteuil Saint Roch*



**PREFET DE TARN-ET-GARONNE**  
**Direction Inter régionale de la**  
**Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
Boulevard Hubert Gouze – B.P. 783  
82013 MONTAUBAN Cédex

**MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL**  
**APPRENTIS D'AUTEUIL « SAINT ROCH »**  
**82390 DURFORT LACAPELETTE**

**Prix de journée 2016**

AP n° 2016 -

AD n° 2016 -

**Le Préfet de Tarn et Garonne,**

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté modificatif portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch à Durfort Lacapelette n° AP 2013 310-0004 du 6 novembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires en date du 12 et 13 avril 2016 ;
- VU le courrier reçu le 23 octobre 2015 par lequel la Directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » - 82390 Durfort Lacapelette, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et le Conseil Départemental de Tarn et Garonne par courrier en date du 18 mai 2016;
- VU l'absence de réponse de l'établissement;

SUR RAPPORT de la Directrice Inter régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint, chargé de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

**ARRESENT :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison d'Enfants à Caractère Social « St Roch » - 82390 Durfort-Lacapelette, sont autorisées comme suit :

<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 721,00 €	<b>1 532 225,00 €</b>
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 059 384,00 €	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 120,00 €	
Groupe I : Produits de la tarification	1 512 725,00 €	<b>1 532 225 € (incluant 4000 € de retraitement de la provision pour congés payés)</b>
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 759,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 741,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Saint Roch » est fixée comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant du Prix de journée</b>	
	<b>moyen en € pour 2016</b>	<b>en € à compter du 1er juillet 2016</b>
M. E. C. S.	<b>192,70 €</b>	<b>194,32 €</b>

**Article 3 :**

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2017 n'est pas fixé au 1er janvier 2017, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2017 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2016.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

**Article 7 :**

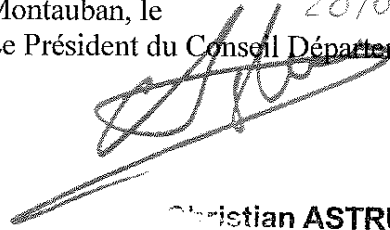
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne, la Directrice inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 04 JUIL. 2016  
Le Préfet,



Pierre BESNARD

Montauban, le 20/06/16  
Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC





Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-07-11-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole -  
promotion du 14/07/2016

*Médaille d'honneur agricole - promotion du 14/07/2016*

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN**

AP n° :

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE  
PROMOTION du 14 juillet 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n° 84-11110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole, modifié par décret n°2001-740 du 23 août 2001

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

**A R R E T E :**

Article 1er - La médaille d'honneur agricole **échelon ARGENT** est décernée à :

Madame	ALVES	Katy	Conseillère professionnels agricoles	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	BLUTEAU	Romain	Responsable flux opérationnels	Société Nutribio	MONTAUBAN	82000

Monsieur	BOIX	Eric	Employé	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BRACHET	Laurent	Cadre	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	CARCUAC	Patricia	Employée de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	CHABERT	Jérôme	Secrétaire administratif	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	CORTES	Sophie	Employée	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	DEPIERRE	Nicolas	Responsable centre de relation clients	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	ESQUIE	Lionel	Employé	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	FOURCADE	Cyrille	Directeur d'agence	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	GALAN	Stéphanie	Employée de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	GINEFRI	Nathalie	Employée	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GREGOIRE	Cédric	Employé de banque	Crédit Agricole d'Aquitaine	BORDEAUX	33000
Madame	JAN	Nathalie	Responsable contrôle qualité	Société Nutribio	MONTAUBAN	82000
Madame	LE JANNOU	Valérie	Employée	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MARQUES	Benoit	Délégué régional	Caisse d'Assurances Mutuelles du Crédit Agricole	PARIS	75008
Madame	MARTINET	Patricia	Conseillère clientèle	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	MARTI-TURULL	Béatrice	Assistante sociale	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	OUDIN	Anthony	Employé de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	PASIN	Danielle	Employée de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	PINEDE	Eric	Chauffeur poids lourd	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	ROCHES	Christelle	Technicienne	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	SALLESE	Thierry	Employé de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	STEPHAN	Morgane	Technicienne	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	TEBBAT	Boualem	Conducteur SMH	Société Nutribio	MONTAUBAN	82000

**Article 2** - La médaille d'honneur agricole **échelon VERMEL** est décernée à :

Madame	BESSEDE	Dominique	Employée de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	BORDERIES	Nathalie	Employée de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	DELMAS	Patrick	Soudeur Tuyauteur	Société Nutribio	MONTAUBAN	82000
Madame	FERRIERES	Marie-Christine	Assistante de Clientèle	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	GAILLARD	Jean-Luc	Conseiller en protection sociale	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Madame	GORRY	Joëlle	Agent administratif	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Madame	LABIT	Dominique	Assistante sociale	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000

Madame	LAPORTE	Nicole	Secrétaire administration des ventes	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100
Madame	LESCURE	Chantal	Employée	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	LUYE	Thierry	Conseiller de clientèle	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	MAURY	Sylvie	Employée	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MIRC	Jean-Pierre	Employé de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	NEGRE	Alain	Employé	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	NORMENIUS	Florent	Agent de conditionnement	Société Nutribio	MONTAUBAN	82000
Monsieur	PONS	Philippe	Assistant clientèle	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	REY	Sandrine	Gestionnaire portefeuille agricole	Société Groupama d'Oc	BALMA	31130
Monsieur	RIGAL	Christian	Employé de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	SALOMON	Thierry	Responsable Informatique adjoint	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Madame	VERDIER	Laurence	Gestionnaire portefeuille agricole	Société Groupama d'Oc	BALMA	31130
Madame	VERNHES	Maryse	Contrôleuse	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000

**Article 3 - La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :**

Madame	BARTHIÉ	Françoise	Analyse recouvrement contentieux	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	BRUNDO	Anne	Employée de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	CAZES	Marie	Gestionnaire production agricole	Société Groupama d'Oc	BALMA	31130
Monsieur	COLOMBIE	Thierry	Contrôleur comptable	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	COMBRIÉ	Christine	Assistante clientèle	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	CUBAYNES	Maryse	Assistante back-office professionnels agricoles	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	DUPONT	Anne-Marie	Analyse service qualité clients et projets	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	ESCALA	Jean-Pierre	Employé de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	FUSINA	Norbert	Conducteur d'installation	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	HERNANDEZ	Jean-Louis	Directeur d'agence	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	LAPORTE	Nicole	Secrétaire administration des ventes	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	LIOTIER	Régis	Employé de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	LOSADA	Dominique	Coordonnatrice	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MOLY	Bernard	Conseiller en gestion de patrimoine	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000



Monsieur	ORLIAC	Michel	Employé	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Madame	PECHARMAN	Thérèse	Comptable	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	PETIT	Christine	Employée	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Monsieur	PONS	Philippe	Agent commercial assistant	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	SEGURA	Christine	Assistante comptabilité fournisseurs	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Madame	TOUYERES	Marie	Analyse contrôle interne	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000

**Article 4** - La médaille d'honneur agricole **échelon GRAND OR** est décernée à :

Madame	CAPDEVILLE	Brigitte	Correspondante d'accueil	MSA Midi-Pyrénées Nord	MONTAUBAN	82000
Madame	DAUBANES	Maryse	Employée administrative de dépôt	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	FUSINA	Norbert	Conducteur d'installation	Société Qualisol	CASTELSARRASIN	82100
Madame	LAFON	Annick	Chargée de communication	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	LALBERTIE	Serge	Expert crédit assurances	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000
Monsieur	MONTE	Francis	Responsable adjoint des productions	Société LS Production	LA CHAPELLE DARMENTIERES	59932
Madame	SOUYRI	Annie	Assistante communication externe	Société Groupama d'Oc	BALMA	31130
Monsieur	SUBRA	Jean	Employé de banque	Crédit agricole nord Midi-Pyrénées	ALBI	81000

**Article 5** – Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 11 juillet 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-07-11-001

Arrêté accordant la médaille d'honneur du travail -  
Promotion du 14/07/2016

*Médaille d'honneur du travail - promotion d 14/07/2016*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE  
AP n°

## ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

### Promotion du 14 Juillet 2016

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

A l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2016,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :**

Madame	AROLFO	Micheline	Hôtesse de caisse	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ASTOUL	Marc	Agent technique diagnostic	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BERTRAND	Claude	Opérateur programmeur	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Madame	BIAU	Chantal	Agent de production	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	BONNET	Serge	Cuisinier	Fondation Apprentis d'Auteuil - Etablissement Saint-Roch	82390	DURFORT-LACAPELETTE
Monsieur	BREMOND	Gérard	Cariste	Société Anov France	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BRESSANGES	Alain	Directeur de production	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Madame	BURGUIERE	Marie-Claude	Employée libre service	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CABARET	Patrick	Agent de maîtrise	Société Arcelor Mittal	60761	MOUTATAIRE
Monsieur	CABOS	Roland	Responsable Maintenance	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	CAPPOT	Gilles	Chef d'équipe entretien	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CARAYON	Bernard	Technicien de prestations	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CAUBET	Francis	Coordinateur frêt	Société Air France	31000	TOULOUSE
Madame	COSTA	Brunette	Opératrice	Société APEM SAS	82300	CAUSSADE
Madame	DANGLES	Nadine	Conseiller de clientèle	Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées - Direction commerciale Tarn-et-Garonne/Quercy	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DAVANT	Jacques	Technicien d'atelier	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DEJEAN	Jean-Martial	Chef de produits claviers	Société APEM SAS	82000	MONTAUBAN
Madame	DENEUVILLE	Dominique	Gestionnaire de portefeuille	Société Allianz IARD	31000	TOULOUSE
Monsieur	DESGUERS	Marc	Technicien d'atelier	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Madame	ESCALE	Claudine	Chef de groupe	Pôle emploi	31130	BALMA
Madame	FABRE	Liliane	Agent de magasin	Société Labinal Power Systems	31340	VILLEMUR-SUR-TARN
Monsieur	GAUBERT	Didier	Délégué régional vente	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	GIBERT	Roland	Cuisinier	Pôle Adultes Henri Cros - ARSEAA	82400	VALENCE



Monsieur	GIUSEPPIN	Gérard	Ouvrier routier	Société Colas Sud-Ouest	82000	MONTAUBAN
Madame	GRIMAL	Josiane	Gestionnaire	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Madame	LACOSTE	Yolande	Technicienne Ressource Humaines retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Madame	LASCOUX	Marie-Thérèse	Assistante commerciale	Société ALVÉA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LESTRADE	Jean	Conducteur de travaux retraité			
Madame	LEVOYE	Claudine	Aide ménagère retraitée			
Madame	LHERITIER	Sylvie	Aide acheteur	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	LONGUEVILLE	Pascal	Chargé de travaux immobiliers	Société AXA France Iard/Vie	92727	NANTERRE
Monsieur	LORENZO	Jean-Luc	Chauffeur	Ets Michel WEILL SAS	82290	MONTBETON
Madame	MACAGNO	Anne-Marie	Régleur opérateur	Société APEM SAS	82000	MONTAUBAN
Madame	MARTEL	Marguerite	Monteur	Société APEM SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	MARTINET	Dominique	Cadre bancaire	Banque de France	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MICHELIN	Henri	Maçon	Société Bourdarios	31000	TOULOUSE
Madame	PECHARMAN	Maria	Technicienne cuisine lingerie	Caisse d'Allocations Familiales du Lot	46000	CAHORS
Monsieur	PECHARMAN	Bernard	Technicien de réseau	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PERERA	Julien	Employé de banque	Banque Populaire Occitane	31130	BALMA
Monsieur	PILLON	Yves	Auto-claviste	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Monsieur	PINCHAUD	Roland	Chargé de missions	Société ITM Sud-Ouest	82710	BRESSOLS
Madame	ROUCHY	Monique	Agent de production	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	ROUSSEL	Daniel	Technicien de maintenance	Société XPO Supply Chain	82170	CANALS
Madame	SAINT-LEGER	Martine	Employée de banque	Banque Populaire Occitane	31130	BALMA
Madame	SOPELTO	Martine	Attachée de direction retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Monsieur	VERN	Rémi	Chauffeur poids lourds	Société Eurovia	82800	NEGREPELISSE
Madame	VEYRAC	Jeanine	Référente technique	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Monsieur	VIAULT	Michel	Ingénieur Lasériste	Société Laselec SA	31100	TOULOUSE
Monsieur	VIVES	Jean-Pierre	Monteur retraité			

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :**

Monsieur	ARBUS	Jean-Luc	Conducteur d'engins	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	AUROUX	Patrick	Technicien expert	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Monsieur	BASCOUL	André	Chargé de sécurité	Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées	31100	TOULOUSE
Monsieur	BAUDIS	Pascal	Décorateur	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Madame	BELDA	Marie-Paule	Assistante de gestion	Société ITM Alimentaire Sud-Ouest	82710	BRESSOLS
Madame	BELLIERES	Marie-Line	Conseillère de ventes	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BERGUE	Didier	Régleur opérateur	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOURGOIS	Pascal	Technicien PPS	Société Air France	31700	BLAGNAC
Monsieur	BRESSANGES	Alain	Directeur de production	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Monsieur	BRIANTO	Olivier	Chauffeur poids lourds	Société Kuehne+Nagel	31790	SAINT-JORY
Monsieur	BROCH	Henri	Remplisseur démouleur	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	CAILLEAU	Jean-Pierre	Délégué régional commercial	Société Terreal	92150	SURESNES
Monsieur	CHARDENOUX	Didier	Coordonnateur d'équipe	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DA COSTA	Antonio	Maçon	Société Bourdarios	82800	NEGREPELISSE
Monsieur	DAURE	Serge	Employé	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	DE MARTIN	Gilbert	Emailleur	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	DEMONCHAUX	Jean-Paul	Agent de maintenance	Société Mondelez France Biscuits Production	31000	TOULOUSE
Monsieur	DESGUERS	Marc	Technicien d'atelier	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DEVISSCHER	Sylvain	Contrôleur	Société Latecoere	31000	TOULOUSE
Madame	DOLS	Maryse	Technicienne de production	Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Monsieur	EL TADLAOUY	Ahmed	Conducteur d'engins	Société Valerian	84270	VEDENE
Madame	FAVREAU	Laure	Chargée de clientèle	Société GMF Assurances	82000	MONTAUBAN
Monsieur	FELGA	Gilbert	Ingénieur	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	FLAMENT	Michel	Assureur	Société AXA France Iard/Vie	92727	NANTERRE

Madame	FONCILLAS - RUELLAN	Brigitte	Technicienne de prestations	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	82000	MONTAUBAN
Madame	FRECHOU	Martine	Employée d'assurances	Société AXA France Iard/Vie	92727	NANTERRE
Monsieur	GASC	Jean-Pierre	Technicien	Pôle Emploi	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GASC	Jean-Jacques	Electro mécanicien	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GASPAROTTO	Marc	Opérateur	Société Autonéum France SASU	82200	MOISSAC
Monsieur	GAUZIN	Joël	Responsable bureau d'études	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	GENIBRE	Daniel	Expert en règlements corporels	Société AXA France Iard/Vie	92727	NANTERRE
Monsieur	HAMADA	Kamel	Employé libre service	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Monsieur	JEAN	Patrick	Cadre commercial	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	JIMENEZ	Domingo	Employé	Société U Logistique	47240	BON ENCONTRE
Madame	LABORIE	Anne	Employée commerciale	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Madame	LACOSTE	Yolande	Technicienne Ressource Humaines retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Monsieur	LAFARGUE	Claude	Conducteur polyvalent	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LAGARRIGUE	Serge	Chef de chantier	Société Colas Sud-Ouest	47240	BON-ENCONTRE
Monsieur	LAGNEAU	Jean-Marc	Décolleur	Société APEM SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	LAMI	Serge	Responsable d'atelier	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	LAUMOND	Eric	Agent de maîtrise	Société Carglass	92411	COURBEVOIE
Madame	LE BOLLOCH	Christine	Psychomotricienne	IME Paul Soulié - Association Résilience Occitanie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LEGRAND	Didier	Agent Polyvalent triage	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	LELONG	Philippe	Agent d'exploitation	Société JC Decaux	92200	NEUILLY SUR SEINE
Monsieur	LESTRADE	Jean	Conducteur de travaux retraité			
Madame	LOSS	Maria	Secrétaire	Fondation Apprentis d'Auteuil - Maison d'enfants "La Providence"	46800	MONTCUQ
Monsieur	MACEDO	Aïres	Menuisier	SARL Atelier Art & Bois	82200	MOISSAC
Monsieur	MACEDO	Aïres	Menuisier	SARL Atelier Art & Bois	82200	MOISSAC
Monsieur	MARNAC	Serge	Agent de maîtrise	Société Autonéum France SASU	82200	MOISSAC

Madame	MARROU	Lydie	Référente technique recouvrement	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MARTIN	Francis	Meleur	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	MASSIP	Jean-Luc	Chargé d'études qualité	Caisse d'Epargne de Midi-Pyrénées	31100	TOULOUSE
Monsieur	MATHIEU	Jean-Jacques	Directeur régional	Société Lactel	53093	LAVAL
Monsieur	MATHILDE	Thierry	Contrôleur avion	Société Air France	31700	BLAGNAC
Madame	MEGUEIL	Gisèle	Aide à domicile	Association AMFPAD	31000	TOULOUSE
Madame	MELET	Mauricette	Aide à domicile	Association AMFPAD	31000	TOULOUSE
Madame	MINELLI	Marie-Claude	Aide Médico-Psychologique	APIM	82120	LAVIT
Monsieur	MIRC	Michel	Agent de production	Société Autonéum France SASU	82200	MOISSAC
Monsieur	MUSCAT	René	Référent technique prestations	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	NORROY	Bernard	Peintre retraité			
Madame	OCHANDO	Francisca	Conseillère de ventes	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Madame	OLLÉON	Line	Directrice adjointe	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	PEDRAJAS	Patricia	Agent de magasin	Société Labinal Power Systems	31340	VILLEMUR-SUR-TARN
Madame	PINEL	Hélène	Responsable de secteur	Association AMFPAD	31000	TOULOUSE
Monsieur	QUERCY	Thierry	Employé d'assurances	Société AXA France Iard/Vie	92727	NANTERRE
Madame	RAMON	Marie-Line	Responsable service recouvrement	Caisse d'Allocations Familiales du Lot	46000	CAHORS
Madame	RICARD	Odette	Aide Médico-Psychologique	APIM	82120	LAVIT
Madame	ROUHIER	Françoise	Assistante sociale	Carsat Aquitaine	33000	BORDEAUX
Madame	ROUX	Josette	Acheteuse	Société APEM SAS	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RUELLAN	Philippe	Référent technique prestations	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	82000	MONTAUBAN
Madame	SOPETTO	Martine	Attachée de direction retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Monsieur	STECK	Emmanuel	Directeur d'agence	Société MAAF Assurances	79000	NIORT
Monsieur	TERRAL	Michel	Inspecteur conseil	Société AXA France Iard/Vie	92727	NANTERRE
Madame	TEULIERES	Frédérique	Conseillère retraite	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE

Madame	VALES	Monique	Employée accueil et communication	APIM	82120	LAVIT
Madame	VARUTTI	Marie-José	Référente technique prestations	Caisse Primaire d'Assurance Maladie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VIAULT	Michel	Ingénieur Lasériste	Société Laselec SA	31100	TOULOUSE
Monsieur	VIDAL	Dominique	Responsable d'équipe d'exploitation	Société Engie Cofely	31000	TOULOUSE
Monsieur	VIVES	Jean-Pierre	Monteur retraité			
Madame	VIVOS-GIROT	Chantal	Assistante sociale	CARSAT Midi-Pyrénées	31000	TOULOUSE
Madame	VOYARD	Agnès	Conseillère à l'emploi	Pôle Emploi	82000	MONTAUBAN

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :**

Monsieur	CHEVALLIER	Thierry	Agent de maîtrise	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	COCOZ	Bernard	Agent de production	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Madame	COPPO	Sylvie	Aide Médico-Psychologique	APIM	82120	LAVIT
Monsieur	CORDIER	Christian	Aide Médico-Psychologique	Association APIM	82120	LAVIT
Monsieur	CRISTIN	Daniel	Technicien d'atelier	Société Cristin Electro Erosion SAS	82170	GRISOLLES
Monsieur	CUENCA	Jean-Charles	Cadre technique	Société Airbus SAS	31700	BLAGNAC
Monsieur	DA COSTA	Antonio	Maçon	Société Bourdarios	82800	NEGREPELISSE
Monsieur	DA ROLD	Jean-Marc	Agent de production	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Madame	DALQUIE	Chantal	Conseillère clientèle recouvrement	Crédit Agricole Consumer Finance	91038	EVRY
Madame	DELLECI	Marie-Claude	Secrétaire	ADDA 82	82000	MONTAUBAN
Madame	DENEGRE	Marie-Line	Opératrice de fabrication	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Madame	DREUILHE	Annie	Formatrice	Association CORFI des Deux Rives	82400	VALENCE
Monsieur	DUBOIS	Thierry	Approvisionneur	Société PRO A PRO distribution Sud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	DUFFAU	Jacques	Agent de production	Société Autonéum France SASU	82200	MOISSAC
Monsieur	DUSSEAU	Jean-Pierre	Laveur d'installation	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE

Madame	EGO	Marie-José	Sérigraphe	Société APEM SAS	82000	MONTAUBAN
Monsieur	EL TADLAOUY	Ahmed	Conducteur d'engins	Société Valerian	84270	VEDENE
Monsieur	FALGAS	Jean-Christophe	Délégué médical	Société Servier France	92284	SURESNES
Monsieur	FEDERICI	Guy	Responsable clientèle	Société AXA France Iard/Vie	92727	NANTERRE
Monsieur	FIALLET	Bruno	Chauffeur	Société Uniroute	18230	SAINT-DOULCHARD
Monsieur	FICHET	Jean-Charles	Chauffeur poids lourds	Société Colas Sud-Ouest	82000	MONTAUBAN
Madame	FORNER	Béatrice	Secrétaire médicale assistante d'équipe	Service de santé en Milieu Travail Interentreprises	82000	MONTAUBAN
Monsieur	FRANCERIES	Alex	Ouvrier	Société Autonomum France SASU	82200	MOISSAC
Madame	GAINCHE	Christine	Responsable QSE	Ludoparc	92635	GENNEVILLIERS
Monsieur	GASC	Jean-Jacques	Electro mécanicien	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GAUZIN	Joël	Responsable bureau d'études	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	GELINAUD	Frédéric	Technicien d'atelier	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Madame	GENERO	Monique	Assistante administrative	Société Bigard distribution	82000	MONTAUBAN
Madame	GUITARD	Catherine	Vendeuse retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Monsieur	HARKAT	Tayeb	Préparateur de commande	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Monsieur	HUGUET	Alain	Opérateur système d'usinage	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	JALBERT	Pierre	Etuviste	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN
Monsieur	JALIBAT	Denis	Mécano soudeur	Société JLG France SAS	47400	TONNEINS
Monsieur	JAMROZIK	Lionel	Directeur commercial	Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE
Madame	LACOMBE	Lucette	Opératrice de production	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Madame	LACOSTE	Yolande	Technicienne Ressource Humaines retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Monsieur	LANDOU	Jean-Pierre	Electro mécanicien	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	LESTRADE	Jean	Conducteur de travaux retraité			
Monsieur	LOPEZ	Angel	Menuisier	Société HMY France	82700	ESCATALENS
Monsieur	LORMIERE	Claude	Cariste	Société PRO A PRO distribution Sud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MACEDO	Aïres	Menuisier	SARL Atelier Art & Bois	82200	MOISSAC
Monsieur	MAIZIER	Pierre-Marie	Conseiller commercial de secteur	MAPA Mutuelle d'assurance	17400	SAINT-JEAN D'ANGELY



Monsieur	MANAS	Joseph	Chauffeur livreur	Société Transgourmet Midi-Pyrénées	31620	EUROCENTRE
Monsieur	MARTI	Jean-Marc	Modelleur Matricieur	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	MELUN	Xavier	Technicien supérieur PPS	Société Air France	31700	BLAGNAC
Madame	MERIC	Geneviève	Agent Qualifiée	IME Paul Soulié - Association Résilience Occitanie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MERIT	René-Pierre	Responsable de parc	Société Gomila	31620	VILLENEUVE LES BOULOC
Madame	MERYANNE	Fabienne	Référente technique	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	MILADI	Isabelle	Infirmière	APIM	82120	LAVIT
Madame	MINELLI	Marie-Claude	Aide Médico-Psychologique	APIM	82120	LAVIT
Monsieur	MONTAGNAC	Marc	Remplisseur démouleur	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Madame	NAVARRO	Joëlle	Agent de production	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	OLIVEROS	Christian	Responsable d'atelier	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Madame	OLLIVIER	Paulette	Comptable	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Monsieur	PAYET	Clotaire	Aide Médico-Psychologique	APIM	82120	LAVIT
Monsieur	PERLES	Patrick	Monteur - Electricien	Société Ineo Midi-Pyrénées - Languedoc Roussillon	31000	TOULOUSE
Monsieur	PEYRUSSE	Frédéric	Régleur opérateur	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PIETROBONI	Olivier	Electro mécanicien	Centre Nucléaire de Production d'Électricité	82400	GOLFECHE
Monsieur	PRAYSSAC	Jean-Michel	Comptable	Société Sodéal	82100	CASTELSARRASIN
Madame	QUARGENTAN	Ghislaine	Aide Médico-Psychologique	APIM	82120	LAVIT
Monsieur	RIBAUT	Jean-Charles	Chargé d'affaires	Société CIC Sud-Ouest	31400	TOULOUSE
Monsieur	ROUJEAN	Patrick	Technicien méthodes	Société APEM SAS	82000	MONTAUBAN
Monsieur	ROUX	Eric	Responsable de production	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Madame	RUIZ	Isabelle	Agent d'entretien	Banque de France	31000	TOULOUSE
Madame	SACCONA	Michèle	Aide soignante	APIM	82120	LAVIT
Monsieur	SALITOT	Serge	Opérateur système d'usage	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Madame	SIMON	Corinne	Employée de restauration	EHPAD Ange Gardien	82000	MONTAUBAN
Madame	SOPETTO	Martine	Attachée de direction retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC

Madame	VERGNES	Liliane	Référente technique	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Monsieur	VERZEROLI	Xavier	Directeur de site	Société XPO Supply Chain	82170	CANALS
Monsieur	VIAULT	Michel	Ingénieur Lasériste	Société Laselec SA	31100	TOULOUSE
Monsieur	VIOLEAU	Luc	Conducteur poids lourds	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN
Madame	VOLLHARDT	Laurence	Assistante administrative	Société Syngenta France SAS	31790	SAINT-SAUVEUR
Madame	VOYARD	Agnès	Conseillère à l'emploi	Pôle Emploi	82000	MONTAUBAN

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :**

Madame	ABAD	Martine	Responsable SIG	Société SOGEFI Sarl	82200	MOISSAC
Monsieur	ACKER	Francis	Cuisinier	AFPA Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
Madame	ANTIOPE	Souad	Aide à domicile	Association AMFPAD	31000	TOULOUSE
Monsieur	AOUAILI	Aoued	Agent d'expédition	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Monsieur	ARABEYRE	Eric	Ingénieur	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Madame	ARBONELLI	Maryse	Technicienne de péages	Société Vinci Autoroutes - ASF	82710	BRESSOLS
Madame	AUREL	Jikke	Intervenante sociale	ADOMA	75740	PARIS
Madame	AYALA	Muriel	Aide Médico-Psychologique	Association APIM	82120	LAVIT
Monsieur	AYMARD	Frédéric	Directeur d'agence	Banque Populaire Occitane	31130	BALMA
Madame	BARS	Véronique	Auxiliaire de vie sociale	ADOM 82	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	BAUDET	Frédéric	Cadre bancaire	Société Générale	75009	PARIS
Madame	BELDA	Marie-Paule	Assistante de gestion	Société ITM Alimentaire Sud-Ouest	82710	BRESSOLS
Madame	BELLOC	Albanie	Secrétaire comptable	Association Intermédiaire CAP Emploi	82400	VALENCE
Madame	BENKEMOUN	Gaëlle	Technicienne PPS	Société Air France	31700	BLAGNAC
Monsieur	BENQUET	Jérôme	Agent de Sécurité qualifié	Société Securitas	31770	COLOMIERS
Monsieur	BERNARDINATTI	Olivier	Technicien	Société Labinal Power Systems	31340	VILLEMUR-SUR-TARN



Madame	BILHERAN	Nadine	Secrétaire assistante	ADOMA	75740	PARIS
Monsieur	BLANCHET	Claude	Technicien de maintenance	Société Savelys	93210	SAINT DENIS LA PLAINE
Monsieur	BOIS	Frédéric	Ouvrier polyvalent	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Monsieur	BONNEFOUS	Régis	Technicien magasinier	Société Autonomum France SASU	82200	MOISSAC
Madame	BORI	Fabienne	Gestionnaire de comptes	URSSAF de Midi-Pyrénées	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BOSC	Laurent	Opérateur réseau	Société Véolia - CGE	82170	GRISOLLES
Monsieur	BOTTON	Olivier	Chargé d'études statistiques	Société AXA France Iard/Vie	31130	BALMA
Monsieur	BOUTET	Olivier	Opérateur système d'usinage	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	BRAUDEY	Gilles	Boucher	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Monsieur	BRESSON	Christophe	Peintre décorateur	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Madame	BRU	Christine	Agent d'Ordonnancement	Société APEM SAS	82000	MONTAUBAN
Madame	BUREAU	Ghislaine	Agent administratif logistique	Société Autonomum France SASU	82200	MOISSAC
Monsieur	CAILLEAU	Jean-Pierre	Délégué régional commercial	Société Terreal	92150	SURESNES
Monsieur	CANEZIN	Patrice	Fraiseur	Société Gentilin	31140	LAUNAGUET
Madame	CANTAYRE	Christine	Agent d'entretien	Société Colruyt France	82000	MONTAUBAN
Madame	CARRARA	Solange	Analyste gestion	Société ITM Alimentaire Sud-Ouest	82710	BRESSOLS
Monsieur	CARRIÉ	Ludovic	Manager commercial	Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE
Monsieur	CASSELEUX	Sébastien	Agent de pasteurisation	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN
Madame	CASTEL	Stéphanie	Opératrice de conditionnement	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Monsieur	CAUSSE	Christophe	Boucher	Société Bigard distribution	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CAUSSÉ	Jean-François	Technicien emballages	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN
Monsieur	CHALAGUIER	Julien	Agent d'études du travail	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Madame	CLAUDEL	Catherine	Magasinier	Société APEM SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	COHEN	Olivier	Assistant technique régional	Société Tokheim Services France	31150	BRUGUIERES
Madame	CONSEIL	Valérie	Aide Médico-Psychologique	APIM	82120	LAVIT
Madame	CONSTANS	Carine	Magasinière	Société Décathlon	31621	EUROCENTRE
Madame	CONTE	Louise	Magasinière	Société Décathlon	31621	EUROCENTRE

Monsieur	CORDIER	Christian	Aide Médico-Psychologique	Association APIM	82120	LAVIT
Monsieur	COSTA DA SILVA	Agostinho	Electricien	Société Ineo Midi-Pyrénées - Languedoc Roussillon	31000	TOULOUSE
Monsieur	COUJEAN	Frédéric	Opérateur station service	Société Argédès	82270	MONTALZAT
Madame	COURDESSES	Nicole	Assistante administrative	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	COURECH	Louis	Agent de maintenance	Société XPO Supply Chain	82170	CANALS
Monsieur	DA COSTA	Antonio	Maçon	Société Bourdarios	82800	NEGREPELISSE
Madame	DABASSE	Françoise	Aide à domicile	Mutualité française - Union départementale de Tarn-et-Garonne	82500	BEAUMONT-DE-LOMAGNE
Madame	DANVEAU	Delphine	Directrice d'agence	Société GMF Assurances	82000	MONTAUBAN
Madame	DELISSE	Gisèle	Coordinatrice de formations	Association CORFI des Deux Rives	82400	VALENCE
Madame	DEMARIA	Marie-Pierre	Assistante technique	Association AMFPAD	31000	TOULOUSE
Madame	DESCHER	Anne	Aide Médico-Psychologique	APIM	82120	LAVIT
Madame	DESPAUX	Sandrine	Hôtesse	Société Air France	31700	BLAGNAC
Monsieur	DULOT	Peter	Réceptionnaire	Société Socamil E. Leclerc	31170	TOURNEFEUILLE
Monsieur	DURAND	Michel	Opérateur de production	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Monsieur	DURAND	Cyril	Ingénieur bureau d'études	Société MAEC SAS	46000	CAHORS
Madame	DUSSAC	Martine	Chargée d'exploitation en laverie	Société Onet Technologies	37500	CHINON
Monsieur	EL AZHARI	Noureddine	Opérateur système d'usinage	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Madame	EMERIT	Valérie	Assistante administrative	S.A.R.L. ECF - CFR	82000	MONTAUBAN
Monsieur	EMERY	Pascal	Cadre technique	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	FARES	Djamal	Technicien aéronautique	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	FEKKAK	Yannick	Cariste	Société PRO A PRO distribution Sud	82000	MONTAUBAN
Madame	FERRANDIS	Marie-Laure	Laborantine	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN
Madame	FERRERO	Christine	Assistante de direction	Mutualité française - Union départementale de Tarn-et-Garonne	82130	LAFRANCAISE
Madame	FERRI	Sophie	Consultante d'entreprises	Banque Populaire Occitane	31130	BALMA
Madame	FEYTE	Nadine	Opératrice de production	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Madame	FLORENS	Corinne	Conseillère de ventes	Société Galeries Lafayette	82000	MONTAUBAN

Madame	GAJATE	Valérie	Commis administratif	IME Paul Soulié - Association Résilience Occitanie	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GAMEL	Laurent	Animateur de ligne	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Madame	GARCIA	Christine	Spécialiste de gamme	Société B. Braun médical SAS	92100	BOULOGNE
Monsieur	GASC	Jean-Jacques	Electro mécanicien	Société Véolia - CGE	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GAUDIN	Olivier	Commercial	Société Antalis France	33610	CESTAS
Monsieur	GAUSSARES	Serge	Opérateur système d'usinage	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Monsieur	GERVAIS	Lionel	Responsable d'équipe	Société HMY France	82700	ESCATALENS
Monsieur	GHELLER	Christophe	Adjoint au responsable secteur logistique	Société Socamil - E. Leclerc	31170	TOURNEFEUILLE
Monsieur	GIBERT	Jean-François	Dessinateur Projeteur	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	GOMILA	Thierry	Opérateur de quai	Société Calberson Sud-Ouest - Agence de Bruguères	31150	BRUGUIERES
Monsieur	GRAILHE	Stéphane	Responsable de quai	Société Décathlon	31621	EUROCENTRE
Monsieur	GRECO	Jean-Christophe	Employé de banque	Banque Populaire Occitane	31130	BALMA
Monsieur	GROC	Gilles	Cuisinier	Comité d'établissement d'Airbus Opérations Toulouse	31060	TOULOUSE
Madame	GUITARD	Catherine	Vendeuse retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Monsieur	HELIE	Bruno	Contrôleur	Société Latecoere	31000	TOULOUSE
Monsieur	HOLMOSE	Gwenaél	Responsable secteur logistique	Société PRO A PRO distribution Sud	82000	MONTAUBAN
Monsieur	HOUREDBAIGT	David	Responsable d'exploitations techniques	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Monsieur	JEAN DIT DENIAUD	Eric	Ouvrier polyvalent	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Madame	JOURDAM	Déborah	Directrice de supermarché	Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE
Madame	LACIPIERE	Christel	Expert paie	Société Frescale Semiconducteurs SAS NXP	31000	TOULOUSE
Madame	LACOMBE	Isabelle	Opératrice de production	SARL Auguste Rey	82110	LAUZERTE
Madame	LACOSTE	Yolande	Technicienne Ressource Humaines retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Madame	LAGUILLIEZ	Marie-Pierre	Opératrice conditionnement	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Madame	LAPORTE	Isabelle	Conseillère gestion privée	Banque Populaire Occitane	31130	BALMA
Madame	LARROQUE	Chantal	Assistante en commerce international	Société Cahors International	46000	CAHORS

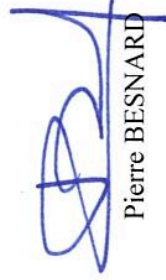
Monsieur	LE GAL	Philippe	Ingénieur-cadre	Groupe Peugeot Citroën Automobiles	31620	CASTELNAU EUROCENTRE
Monsieur	LEDUC	Freddy	Conducteur de locomotives	Société Européenne de Travaux Ferroviaires	75000	PARIS
Madame	LION	Catherine	Educatrice spécialisée	IME Paul Soulié - Association Résilience Occitanie	82000	MONTAUBAN
Madame	LONDIOS	Anne-Marie	Monteuse clavier	Société APEM SAS	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MACEDO	Aïres	Menuisier	SARL Atelier Art & Bois	82200	MOISSAC
Monsieur	MALBY	Fabrice	Conducteur d'engins	Société Eurovia Midi-Pyrénées	82800	NEGREPELISSE
Madame	MANENTE	Marie-Isabelle	Assistante maternelle			
Madame	MARTEAU	Bérengère	Maquettiste	Société Pages Jaunes	31130	BALMA
Madame	MARTIN	Sandrine	Référente technique administration RH	Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne	82000	MONTAUBAN
Madame	MARTIN	Sandrine	Technicienne de péages	Société Vinci Autoroutes - ASF	31200	TOULOUSE
Monsieur	MARTINI	Dominique	Ancien Employé commercial	SAS Moigere - Intermarché	82200	MOISSAC
Monsieur	MEAUME	Olivier	Cariste	Société Supply Chain	31770	COLOMIERS
Monsieur	MIRO	Eric	Conducteur d'engins	Société Colas Sud-Ouest	82000	MONTAUBAN
Monsieur	MOLNIER	Laurent	Cuisinier	Comité d'établissement d'Airbus Opérations Toulouse	31060	TOULOUSE
Monsieur	MONCOUET	Thierry	Chef d'équipe	Société Cofely Endel	33820	BRAUD ET SAINT-LOUIS
Monsieur	MONGAY	Gilbert	Menuisier	Société HMY France	82700	ESCATALENS
Monsieur	MOUILLERAC	David	Magasinier	Société Cornil SAS	82000	MONTAUBAN
Madame	OLLIVIER	Paulette	Comptable	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Madame	PARDES	Sylviane	Ouvrière qualifiée	Société SERP SAS	82100	CASTELSARRASIN
Monsieur	PAYEN	Patrice	Préparateur de commande	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Madame	PECHARMAN	Karine	Opératrice de conditionnement	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Madame	PESCHARD	Danielle	Etuviste	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN
Monsieur	PETTIT	Michel	Carrossier	Société Sovitrat	31000	TOULOUSE
Monsieur	PEYRUSSE	Daniel	Opérateur régleur	Société APEM SAS	82300	CAUSSADE
Madame	PICHARD	Géraldine	Assistante commerciale	Société APEM SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	PIETROBONI	Olivier	Electro mécanicien	Centre Nucléaire de Production d'Electricité	82400	GOLFECH

Monsieur	TSCHUDI	William	Maçon	Société Eurovia	82800	NEGREPELISSE
Madame	VIALANET	Sandrine	Responsable commerciale	Groupe Casino	42000	SAINT-ETIENNE
Monsieur	VIAULT	Michel	Ingénieur Lasériste	Société Laselec SA	31100	TOULOUSE
Madame	VIGOUROUX	Véronique	Agent administratif	Société Labinal Power Systems	31340	VILLEMUR-SUR-TARN
Monsieur	VIOLEAU	Luc	Conducteur poids lourds	Société Laitière de Montauban	82000	MONTAUBAN

**Article 5 :** Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 11 juillet 2016

Le Préfet



Pierre BESNARD



Monsieur	PLEINECASSAGNE S	Joël	Opérateur régleur	Société MECAHERS	31140	LAUNAGUET
Monsieur	POLLEY	David	Préparateur de commande	Société PRO A PRO distribution Sud	82000	MONTAUBAN
Madame	POUILLES	Jacqueline	Aide à domicile	Association AMFPAD	31000	TOULOUSE
Monsieur	PRAT	Christophe	Chauffeur poids lourds	SARL Transport Emile Laporte	82000	MONTAUBAN
Monsieur	RIOL	Serge	Electro mécanicien	Société Villeroy & Boch	82400	VALENCE
Monsieur	ROSSIGNOL	Richard	Chargé de portefeuille	Crédit Agricole Consumer Finance	91038	EVRY
Madame	ROUGE	Nicole	Employée libre service	Société Distribution Verley - Carrefour Contact	82210	SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE
Monsieur	ROUGEMONT	Claude	Agent de maintenance	Société DRIMM SAS	82700	MONTECH
Monsieur	ROUX	Eric	Responsable de production	Société APEM SAS	82270	MONTPEZAT-DE-QUERCY
Monsieur	SABATIER	Bruno	Ouvrier autoroutier qualifié	Société ASF - Vinci Autoroutes	82710	BRESSOLS
Monsieur	SALITOT	Serge	Opérateur système d'usinage	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Madame	SALVADOR MEDEL	Odile	Vendeuse stand	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Madame	SANTI	Myriam	Magasinière	Société APEM SAS	82300	CAUSSADE
Monsieur	SANZ	David	Technicien	Société Airbus Opérations SAS	31060	TOULOUSE
Monsieur	SARTORI	Ruben	Menuisier	Société HMY France	82700	ESCATALENS
Madame	SENGENES	Christine	Employée commerciale	SAS Moigere - Intermarché	82200	MOISSAC
Monsieur	SIMON	Christophe	Cadre	Régime Social des Intépendants	31130	BALMA
Madame	SOPETTO	Martine	Attachée de direction retraitée	Société Boyer SAS	82200	MOISSAC
Monsieur	SOULADIE	Arnaud	Magasinier	Société Décathlon	31621	EUROCENTRE
Madame	STAFFUZZA	Myriam	Ouvrière qualifiée	Société SERP SAS	82100	CASTELSARRASIN
Madame	TAILLEFER	Magali	Employée de commerce	Groupe Auchan	82000	MONTAUBAN
Monsieur	TEKPRI	Frédéric	Responsable logistique	Société Farella SA	82000	MONTAUBAN
Madame	THAUZIES	Chantal	Lingère responsable	Pôle Adultes Henri Cros - ARSEAA	82400	VALENCE
Monsieur	THEOBALD	Laurent	Agent d'expédition	Société Codevia	82300	CAUSSADE
Madame	TOMAS	Betty	Secrétaire	Laboratoire Biofusion	82000	MONTAUBAN
Madame	TRESSENS	Françoise	Gestionnaire paie	Société PRO A PRO distribution Sud	82000	MONTAUBAN

# Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-07-11-003

arrêté accordant la médaille d'honneur régionale,  
départementale et communale - promotion du 14/07/2016

*Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - Promotion du 14/07/2016*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PREFECTURE  
AP n°

**ARRETE ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR  
REGIONALE DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

**Promotion du 14 juillet 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le décret n° 87-594 du 22 janvier 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale départementale et communale ;  
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin

**A R R E T E :**

*Article 1er* - Des médailles d'honneur régionales départementales et communales sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

**Médaille d'argent :**

Monsieur	GRAND	Paul	Adjoint au maire	MONTBETON	82290
----------	-------	------	------------------	-----------	-------

**Médaille de Vermeil :**

Monsieur	MOULIS	Christian	Adjoint au maire	MONTBETON	82290
----------	--------	-----------	------------------	-----------	-------

*Article 2* - Des médailles d'honneur régionales départementales et communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :



**Médaille d'Argent :**

Madame	ABRATE	Marie-Anne	Adjointe administrative principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	ASTIÉ	Francine	Adjointe administrative de 1ere classe	Mairie	VALENCE	82400
Madame	AUSTRUY	Sandrine	Adjointe technique de 1ere classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BEAUME	Didier	Adjoint technique de 1ere classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BEGUE	Eric	Adjoint technique principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BENZEKRI	Philippe	Attaché	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Madame	BIASOTTO	Carmen	Adjointe technique 2eme classe	Mairie	LAVIT	82120
Madame	BOUREZ	Chantale	Adjointe technique 2eme classe	Mairie	LAFRANCAISE	82130
Madame	BOUSQUET	Sylvie	Adjointe technique 1ere classe	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	BRU	Jérôme	Agent de maîtrise	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	CAPAYROU	Roland	Adjoint technique principal 1ere classe	Communauté de Communes des Terrasses et Plaines des Deux Cantons	LES BARTHES	82290
Monsieur	CARON	Christian	Adjoint technique principal de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	CAVALLO	Monique	Agent Spécialisée principale des Ecoles Maternelles	Mairie	MONTBETON	82290
Madame	COURPET	Sandrine	Attachée principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	DIRAT	Bernard	Adjoint technique principal 1ere classe	Mairie	LAFRANCAISE	82130
Monsieur	DUFIEUX	Robert	Adjoint technique principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	FAGONDE	Sylvain	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	FAVAREL	Valérie	Adjointe technique principale de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GAILLARD	Laurent	Animateur	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GELLENONCOURT	Yves	Adjoint technique 2eme classe	Mairie	VALENCE	82400
Monsieur	GINER	Laurent	Adjoint technique principal de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	GRIMAL	Patrick	Agent de maîtrise	Mairie	RÉALVILLE	82440

Madame	LABOUR	Francine	Agent de maîtrise principal	Mairie	LAFRANCAISE	82130
Madame	LAPAZ	Maria Angeles	Assistante maternelle	Centre Communal d'Action Sociale	CASTELSARRASIN	82100
Madame	LAQUES	Maryline	Directrice	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	LOPES	Fernande	Agent de maîtrise	Communauté des Communes des Deux Rives	VALENCE	82400
Madame	MASSAT	Dominique	Rédactrice principale de 1er classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MENA-MENA	Miguel	Agent de maîtrise principal	Mairie	MONTBETON	82290
Monsieur	MERCIER	Christophe	Adjoint technique principal 2eme classe	Tarn et Garonne Habitat	MONTAUBAN	82000
Monsieur	METTEFEU	Bernard	Technicien principal de 1er classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MIQUEL	Sébastien	Agent de maîtrise	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Madame	MOOG	Sylvie	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Centre Communal d'Action Sociale	LAFRANCAISE	82130
Monsieur	MOUTON	Thierry	Animateur	Centre Communal d'Action Sociale	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	ORLIAC	Jean-Christophe	Adjoint technique principal de 1er classe	Mairie	MONTBETON	82290
Madame	PIZZOLITTO	Monique	Adjoint technique principal de 1er classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	PULES	Gérard	Adjoint technique de 1er classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	RAPOSO	Catherine	Assistante socio-éducative principale	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	SAGE	Christelle	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Mairie	VALENCE	82400
Madame	SERONT	Fabienne	Educateur principal	Centre Communal d'Action Sociale	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	TERRENNE	Jean-Paul	Conseiller socio-éducatif	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	VALEYE	Alain	Rédacteur	Communauté des Communes des Deux Rives	VALENCE	82400
Madame	ZARAGOZA	Antoinette	Adjointe technique de 1er classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000

Médaille de Vermeil :

Madame	ANDURAND	Ghislaine	Adjointe administrative de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	ARTIGAUD	Didier	Adjoint administratif principal 1ere classe	Tarn et Garonne Habitat	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BIGOT	Christian	Adjoint technique 2eme classe	Mairie	CAYLUS	82160
Madame	CARLA-MIEULET	Nathalie	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	CHARPENTIER	Pierrette	Rédactrice principale de 1ere classe	Mairie	GOLFECH	82400
Madame	CONDY	Anne-Marie	Adjointe administrative 2eme classe	Centre Hospitalier	NEGREPELISSE	82800
Monsieur	CRUZEL	Jean-Pierre	Agent de maîtrise principal	Tarn et Garonne Habitat	MONTAUBAN	82000
Monsieur	DELBREL	Jean-Louis	Agent de maîtrise principal	Tarn et Garonne Habitat	MONTAUBAN	82000
Madame	DELPONT	Annie	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	DELRIEU	Sylvie	Conservatrice de bibliothèque en chef	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	DESQUINES	Florence	Rédactrice	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	FAURE	Marcel	Agent de maîtrise	Mairie	VALENCE	82400
Monsieur	FAURE	Michel	Adjoint technique principal 2eme classe	Mairie	VALENCE	82400
Madame	FILHES	Annie	Attachée	Mairie	FINHAN	82700
Monsieur	FOURNEL	Jean-Marc	Assistant de conservation principal de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	FRANCAZAL	Louise	Adjointe technique principale de 1ere classe	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Madame	FROEHLICHER	Brigitte	Adjoint technique principal 1ere classe	Communauté de Communes Terres de Confluence	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	GENDRE	Michel	Agent de maîtrise principal	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Madame	LANNES	Nicole	Adjoint technique 2eme classe	Mairie	VALENCE	82400
Madame	MALBRELL-MALFRE	Annick	Adjointe administrative principale de 2eme classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MARCOU	Patrick	Adjoint technique principal de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	MAUME	Jean-Michel	Agent de maîtrise principal	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000



Monsieur	MOLINA	Olivier	Ingenieur en chef principal	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	MONTORIO	Christine	Agent des Services Hospitaliers	Centre Hospitalier des Deux Rives	VALENCE	82400
Monsieur	QUERCY	Thierry	Adjoint technique principal de 1ere classe des établissements d'enseignement	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	RIGAL	Christine	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	ROUSSY	Ghislaine	Rédactrice	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Madame	ROUZIÉ	Christine	Attachée	Mairie	SAINT-SARDOS	82600
Madame	SEILLIER	Josette	Adjointe technique principale de 2eme classe	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	TASCIONE	Michel	Agent de maîtrise principal	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Madame	TERLAY	Chantal	Rédactrice principale de 2eme classe	Conseil régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	TOULOUSE	31046
Monsieur	THIDIE	Marc	Agent de maîtrise principal	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	TISSEYRE	Laurent	Adjoint technique principal de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	VIEULES	André	Adjoint technique principal de 2eme classe des établissements d'enseignement	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000

### Médaille d'Or :

Madame	ANUTH	Eliane	Attachée	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	BEGUE	Eliane	Assistante de Conservation principale de 1ere classe	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Monsieur	BELREPAYRE	Gérard	Agent de maîtrise	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	CHINONIS	Patrice	Agent de maîtrise principal	Mairie	VALENCE	82400
Monsieur	COUDERT	Didier	Adjoint technique principal de 1ere classe	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Monsieur	HEBRRARD	Henri	Adjoint technique principal de 2eme classe	Mairie	SAINT-ANTONIN NOBLE VAL	82140
Monsieur	LECONTE	Patrick	Technicien principal 1er classe	Communauté des Communes des Deux Rives	VALENCE	82400
Monsieur	MASANTE	Dominique	Adjoint technique principal de 1ere classe	Conseil departemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000

Monsieur	PAVAN	André	Adjoint administratif principal de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	PIGNOL	Lydie	Agent de maîtrise principal	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Madame	PRIEUR	Elisabeth	Rédactrice principale de 1ere classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	RIGAL	Claudette	Agent de maîtrise	Mairie	VALENCE	82400
Madame	SOLIGNAC	Joelyne	Rédactrice principale de 2eme classe	Mairie	CASTELSARRASIN	82100
Madame	TORTOSA	Bernadette	Conseillère socio-éducative	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000
Madame	VACCARI	Danielle	Technicienne principale 1er classe	Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	MONTAUBAN	82000

*Article 3* – Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **11 JUIL. 2016**  
Le préfet

Pierre BESNARD

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2016-07-11-004

Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif et la lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel - promotion

*Médaille de bronze de la jeunesse des sports et de l'engagement associatif*

du 14/07/2016

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

SOUS-PRÉFECTURE  
AP n°

**ARRETE ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE BRONZE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF  
et  
LA LETTRE DE FELICITATIONS  
AVEC CITATION AU BULLETIN OFFICIEL**

**Promotion du 14 juillet 2016**

Le préfet de Tarn-et-Garonne

**VU** le décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

**VU** la circulaire n° 87.197 du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports portant remaniement du contingent des médailles et déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** la décision du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports créant une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 22 juin 2016,

**A R R E T E :**

**Article 1er** - la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée

à :

**Au titre des services rendus pour le développement du sport**

**FOOTBALL**

- **Monsieur Jean-Pierre BREMONT**, vice-président du club de football Cazes-Mondenard,

**FORCE ATHLÉTIQUE**

- **Monsieur Alain BAUDOT**, athlète et responsable du club de force athlétique de Moissac,



## RUGBY

- **Monsieur Jean-Luc ARBIA**, ancien joueur et éducateur de rugby, secrétaire général de l'Avenir Moissagais,

## SPORT BOULES

- **Monsieur Gilbert MAUREAU**, président de l'association Sport Boules et ancien vice président de l'Office Municipal des Sports de Castelsarrasin,

### *Au titre des services rendus pour le développement de l'éducation populaire*

- **Madame Mylène BREYNAT**, responsable du Point d'Information Jeunesse de Beaumont-de-Lomagne et animatrice

- **Madame Dominique LECOURT**, animatrice au sein d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs,

### *Au titre des services rendus à la cause de l'engagement associatif*

- **Monsieur Sébastien LANOYE**, sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin,

### *Au titre des services rendus à la cause de la jeunesse et des sports*

- **Madame Béatrix MARILLAUD**, secrétaire administrative à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne,

**Article 2** : La lettre de félicitations est attribuée à :

## BASKET-BALL

- **Monsieur Lucas ROQUES**, joueur au Club de basket-ball de Nègrepelisse et jeune arbitre,

- **Madame Flavie TROC**, opératrice de table de marque,

- **Madame Laurie ZANESSE**, membre de l'équipe féminine première du Club Athlétique Castelsarrasinois section Basket-ball,

## CANOE KAYAK

- **Mathieu NICOLAS**, trésorier de l'association Multi Evasions Gorges de l'Aveyron,

## LUTTE

- **Monsieur Thomas LABRANQUE**, Champion de France de lutte,

**Article 3** : - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la directrice des services du cabinet et Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 11 juillet 2016

Le préfet,



Pierre BESNARD